

# **AVIS**

Sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### **Rapporteures:**

Mesdames Sandra LABBEYI et Martine NESA





N° /) 05 02 1/PR (SJS24201459LP-1)

Papeete, le

1 3 AOUT 2024

à

# Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

P. J. : 1 projet de loi du pays

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC COURRIER ARRIVÉ N° 19 AOUT 2024

Observations:

Moetai BROTHERS

# EXPOSÉ DES MOTIFS

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (APS) en Polynésie française sont actuellement régies par les dispositions de la délibération n°99-176 APF du 14 octobre 1999.

Ces dispositions organisent depuis près de 25 ans, au travers des articles 1er à 12, le fonctionnement et la participation des associations et fédérations sportives polynésiennes au développement de ces activités.

Dans ce cadre, la Polynésie française confie à certaines de ces entités sportives, organisées sous forme de structures associatives relevant de la loi d'association de juillet 1901, l'exécution de missions de service public permettant de promouvoir au profit de la population polynésienne, l'éducation par les activités physiques et sportives, la formation et le perfectionnement des cadres bénévoles, la délivrance de licences sportives et l'organisation de compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres polynésiens ou internationaux.

A ce titre, la Polynésie française octroie des agréments et délégations de service public qui s'accompagnent d'aides en particulier financières.

Véritable enjeu sociétal permettant la construction de la Polynésie française autour de valeurs notamment éducatives et culturelles, les APS constituent un socle fondamental de cohésion et d'intégration dans la vie sociale polynésienne.

L'évolution de la société polynésienne et des pratiques sportives imposent aujourd'hui de réformer ce cadre réglementaire vieillissant et inadapté.

Cette démarche de réforme s'est ainsi appuyée sur deux principaux axes :

- 1. La prise en compte de l'état actuel de la société polynésienne notamment sur le plan démographique et de la santé publique afin d'identifier les enjeux et les besoins pour lesquels le développement des APS pourrait répondre;
- 2. Le bilan de la gestion actuelle des APS afin de tirer l'ensemble des conséquences permettant d'identifier les pistes de réforme.

# L'état démographique de la société polynésienne en 2022

Selon les derniers chiffres publiés par l'institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF), la Polynésie française compte au 31 décembre 2022, 279 000 habitants<sup>1</sup>.

Le bilan démographique de 2022<sup>2</sup> amène aux constats suivants :

- La Polynésie française connait une croissance démographique à la baisse ;
- La population polynésienne est vieillissante ;
- Le rapport de dépendance démographique est en hausse<sup>3</sup>;
- Et l'espérance de vie est en hausse.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.ispf.pf/publication/1401. Cela représente une augmentation de 0,2 % par rapport à l'année 2020 et de 1,01% par rapport à l'année 2017.

https://www.ispf.pf/publication/1401 et https://www.ispf.pf/content//uploads/1401\_Bilan\_demographique 2022 0ea39e8ca1.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport entre la population des jeunes (moins de 15 ans) et des personnes âgées (de 65 ans et plus) avec la population en âge de travailler (15 à 64 ans).

Lors du dernier recensement de la population en 2022<sup>4</sup>, la répartition de la population entre les 5 archipels est la suivante :

Subdivision	Population municipale	Pourcentage	Evolution entre 2017 et 2022
Iles Du Vent	209 980	75	+ 1,3 %
Iles Sous-le-Vent	36 007	13	+ 1,7 %
Iles Marquises	9 478	3,5	+ 1,4 %
Iles Australes	6 592	2,5	- 0,9 %
Iles Tuamotu-Gambier	16 729	6	- 5,4 %
Polynésie française	278 786	100	

Il ainsi constaté un déséquilibre marquant dans la répartition géographique de la population :

- Les îles Du Vent et les îles Sous-le-Vent concentrent 88 % de la population ;
- Les îles de Tahiti et Moorea concentrent près de 75 % (209 980) de la population totale polynésienne.

S'agissant de l'île de Tahiti qui compte désormais une population de 191 780 habitants, même si la zone urbaine (Mahina à Paea) reste prédominante et rassemble près de 65 % de la population de Tahiti (124 656 habitants), la zone rurale (les autres communes) reste en augmentation notamment dans la presqu'île<sup>5</sup>.

Concernant l'île de Moorea l'on constate que sa population a augmenté deux fois plus vite et comprend en 2022 18 200 habitants.

De même, la pyramide des âges en 2022<sup>6</sup> (population par âge) nous indique que :

- 65 % de la population soit 180 711 personnes est âgée de 0 à 44 ans ;
- 20 % de la population soit environ 56 300 personnes est âgée de 45 à 59 ans ;
- 15 % de la population soit environ 41 700 personnes est âgée de plus de 60 ans ;

Soit une tendance au vieillissement (35 % de personnes âgées de 45 à 75 ans et plus).

La répartition par sexe de la population en 2022 nous indique :

- Une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes (137 696 femmes et 141 090 hommes);
- Tant chez les femmes que les hommes, environ 65 % de la population est âgée de 0 à 44 ans (soit près de 90 000 personnes de chaque sexe);
- Tant chez les femmes que les hommes, environ 25 % de la population est âgée de 45 à 59 ans (soit près de 27 000 personnes de chaque sexe);
- Tant chez les femmes que les hommes, environ 15 % de la population est âgée de plus de 60 ans (soit près de 21 000 personnes de chaque sexe).

Dans ses analyses de projection, l'ISPF prévoit en particulier qu'à horizon 2030<sup>7</sup>:

tion 2030 6363f6e123.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> https://www.ispf.pf/publication/1396 et https://www.ispf.pf/content//uploads/1396\_Resultats\_RP\_2022\_ae203da3dd.pdf et RP\_2022\_Conference\_de\_presse\_sur\_la\_presentation\_des\_nouveaux\_chiffres\_de\_population\_legale\_22\_novembre\_2022\_65eba56a35.pdf (ispf.pf)

https://www.ispf.pf/publication/1396 (fichier excel en téléchargement)
 https://www.ispf.pf/fiche-geo/Polyn%C3%A9sie%20fran%C3%A7aise et https://www.ispf.pf/fiches-geo/2024/pdf/Fiche%20g%C3%A9ographique%20-%20Polyn%C3%A9sie%20fran%C3%A7aise.pdf
 https://www.ispf.pf/publication/1212 et https://www.ispf.pf/content//uploads/1212 Projection de popula-

- La population polynésienne devrait se stabiliser autour de 284 000 habitants ;
- La poursuite du vieillissement de la population qui atteindrait 19 à 20 % de la population totale (une personne sur cinq qui aura 60 ans et plus);
- Un déclin de la population de moins de 20 ans (une personne sur quatre);
- Une forte évolution des rapports de dépendance des seniors.

Cette photographie de l'état de notre société polynésienne ainsi que les projections qui en sont faites pour 2030 nous présente des pistes de réflexion pour l'élaboration de notre politique publique pour le développement des APS et des actions à envisager auprès du tissu associatif participant aux missions de service public.

### Il doit ainsi être pris en compte:

- La forte concentration géographique de notre population dans l'archipel de la Société (88 %) et particulièrement l'augmentation constatée sur la presqu'île de Tahiti et l'île de Moorea;
- Cet éclatement sur les 3 autres archipels de 12 % de la population conduisant à augmenter nécessairement les contraintes pour assurer un développement des APS pour cette population;
- La prédominance d'une population encore jeune (65 % âgée de moins de 44 ans) autant chez les femmes que chez les hommes ;
- L'attention particulière que nous devrions porter auprès de cette population vieillissante qui aura tendance à augmenter en 2030 (35 % âgée de 45 ans et plus).

### Santé publique : surpoids et obésité de la population polynésienne

Sur le plan de la santé publique, la Polynésie française au même titre que les îles et états insulaires du Pacifique sud présente des prévalences élevées de surpoids et obésité.

Les derniers chiffres communiqués par le ministère et la direction de la santé<sup>8</sup> amènent aux constats suivants :

### Le surpoids atteint :

- 75 % des adultes (18-69 ans) (enquête STEPS 2019);
- 43 % des adolescents (13-17 ans) (enquête GSHS 2016);
- 23 % des enfants de 5 ans (suivi SG 2019);

### L'obésité atteint :

- 48 % des adultes (18-69 ans) (enquête STEPS 2019);
- 20 % des adolescents (13-17 ans) (enquête GSHS 2016);
- 10 % des enfants de 5 ans (suivi SG 2019).

En 2024, ces tendances restent confirmées.

### L'état de la pratique des activités physiques et sportives en 2023-2024 et les chiffres clés

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif réglementaire actuel<sup>9</sup>, les mécanismes de

20\_BOS\_TP\_28012021\_Final.pdf

<sup>8</sup> https://www.ilm.pf/article-ilm/enquete-steps-2019/

https://www.ilm.pf/wp-content/uploads/2023/04/steps2019\_rapport-rev-MS-04-04-2023-v2.pdf https://www.service-public.pf/dsp/wp-content/uploads/sites/12/2023/04/Rapport\_VisteSG2019-

https://www.presidence.pf/enquete-sur-la-sante-en-milieu-scolaire-en-polynesie-francaise/,

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Délibération n°99-176 du 14 octobre 1999, arrêtés n°99 CM du 21 janvier 2000, n°491 CM du 31 mars 2000 et n°871 CM du 26 juin 2000 et n°1632 CM du 16 novembre 1999

gestion des activités physiques et sportives s'appuient sur le tissu associatif polynésien avec la participation des associations et fédérations sportives.

Ces dernières bénéficient de la possibilité d'obtenir un agrément et une délégation pour participer pendant 4 ans à l'exécution de mission de service public avec un suivi de leur activité (communication annuelle de documents administratifs, financiers et d'informations liées à l'état de la pratique sportive...).

Le Pays accompagne ces entités en octroyant des aides financières en particulier aux associations sportives affiliées et aux fédérations sportives délégataires de service public.

Ces aides sont accordées lors de campagnes annuelles d'appel à financement de projets.

Ces associations et fédérations bénéficient alors de subventions d'investissement<sup>10</sup> et/ou de fonctionnement.

S'agissant des subventions de fonctionnement, les projets des associations et des fédérations sportives délégataires doivent répondre à la mise en œuvre des missions de service public définies par les délégations accordées et correspondre à des actions en adéquation avec les orientations fixées annuellement par le ministère en charge des sports.

Ce mécanisme a montré au fil du temps toutes ses limites et a mis en évidence certaines difficultés comme :

- La vérification de la fiabilité de certaines données communiquées (ex : l'état effectif des licenciés pratiquant la discipline) ;
- L'évaluation réelle des effets des projets, financés par les subventions accordées, en l'absence d'indicateur de suivi ;
- L'identification précise de certaines missions (ex : préparation et participation des athlètes aux jeux du Pacifique);
- L'absence de critères précis permettant une évaluation des conditions d'exercice de la délégation de service public.

Le bilan de la mise en œuvre de ce cadre permet cependant de présenter les chiffres clés suivants :

- 37 fédérations sportives ont bénéficié d'un agrément (2024);
- 36 fédérations sportives ont bénéficié d'une délégation de service public dans 36 disciplines sportives et disciplines associées (2024);
- 807 clubs sportifs ou sections de clubs sportifs sont affiliés à des fédérations sportives délégataires de service public (2023);
- 38 588 licenciés ont été déclarés par les fédérations sportives délégataires (2023);
- 14 fédérations sportives délégataires sont affiliées auprès d'une fédération française (2023);
- 20 fédérations sportives délégataires sont affiliées auprès d'une fédération internationale (2023);
- 13 cadres techniques fédéraux (CTF) ont bénéficié d'une aide financière du Pays concernant une partie de leur rémunération (2024);
- 167 sportifs ont été reconnus comme sportifs de haut niveau (2024);
- Plus de 2500 bénévoles<sup>11</sup> œuvrent pour le fonctionnement des clubs et fédérations

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Pour des acquisitions immobilières, de moyens de transport, d'équipement en matériel, d'étude, de travaux de construction

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> En considérant qu'une association est composée à minima d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire (3 personnes) X 843 associations (36 fédérations + 807 clubs) = 2500 personnes.

- sportives (2024);
- Une délégation de 424 personnes dont 288 athlètes s'est déplacée pour les jeux du Pacifique de 2023 aux îles Salomon, permettant la participation de la Polynésie française dans 23 disciplines sportives ;
- Plus de 470 compétitions locales et près de 120 compétitions internationales ont été organisées par les fédérations délégataires (2023);
- Près de 237 millions de francs CFP de subventions ont été accordées aux fédérations délégataires (2024): subventions utilisées pour partie pour leur fonctionnement (subventions dites sans conditions à hauteur de 140 millions), et pour partie pour le financement de projets d'actions annuelles en exécution de leurs missions de délégation selon les orientations posées par le ministère en charge des sports ;
- Près de 80 millions de francs CFP de subventions ont été accordés aux associations sportives affiliées à une fédération délégataires pour le financement d'actions spécifiques et leur frais d'activité générale (2024);
- Plus de 110 millions de francs CFP ont été accordés au comité olympique de la Polynésie française (COPF) (2024), dont 24 millions de francs sont destinés à l'assurance des sportifs et 28 millions de francs au paiement des droits d'accueil pour les Jeux du Pacifique 2027.

# Quelques chiffres de comparaison :

Au regard des données démographiques présentées, les données de suivi des APS présentées ci-avant permettent de mettre en exergue que :

- 14 % de la population (population en 2022 soit 279 000 personnes) pratique une activité sportive en tant que licencié déclaré auprès d'une fédération sportive (38 588 licenciés déclarés en 2023);
- 399 millions de francs CFP ont été consacrés en 2024 par le Pays (financement Pays et Etat) pour le développement des APS (montant des subventions accordées aux associations et fédérations sportives et au COPF<sup>12</sup>);
- 28 millions de francs CFP ont été consacrés en 2024 par le Pays pour le paiement des droits d'accueil pour les Jeux du Pacifique 2027 ;
- 9 700 francs CFP est le montant moyen estimé en 2024 de la participation financière du Pays pour permettre à une personne de pratiquer une activité sportive au sein d'un club ou d'une fédération (montant total des subventions rapporté au nombre de licenciés déclaré, de bénévoles estimés et de salariés (cadres techniques fédéraux) participant au fonctionnement des associations et fédérations).

### Les objectifs et enjeux du projet de loi du pays

Dans ce contexte, le présent projet de loi du pays se propose de réorganiser le mode de gouvernance des APS de manière à définir plus précisément le rôle des différents acteurs (associations, fédérations, comité olympique de la Polynésie française, Pays) et permettre la réalisation d'objectifs communs dans le but notamment de relever les nouveaux défis que l'évolution de notre société polynésienne nous impose.

### Ainsi, le projet de loi du pays se propose :

- De rappeler et préciser les valeurs et grands principes qui animent notre société polynésienne et sur lesquels devront s'appuyer la promotion et le développement des activités physiques et sportives en Polynésie française;

5

 $<sup>^{12}</sup>$  Déduction faîte des 28 millions de francs CFP pour les droits d'accueil des jeux du Pacifique. NOR : SJS24201459LP-2

- De renforcer dans leur organisation et fonctionnement, la place de l'engagement associatif dans un esprit démocratique pour les associations et fédérations sportives ;
- De poser un nouveau mode d'organisation et de gestion des missions de service public confiées aux fédérations sportives par la Polynésie française qui soit plus responsable, plus durable, plus équitable et mieux contrôlable;
- De clarifier et de renforcer la place des organismes représentatifs et consultatifs.

Cette évolution majeure permettra d'assurer le développement d'action œuvrant pour une véritable politique publique du sport sur le long terme et avec des objectifs clairs qui vont s'appuyer sur des indicateurs de suivis et une adaptabilité et flexibilité des moyens déployés.

Le présent projet de loi du pays s'attache in fine à améliorer et renforcer les liens entre les différents acteurs concernés.

### Présentation générale du projet

Le présent projet de loi du pays entreprend une refonte des trois premiers chapitres de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation du sport en Polynésie française et comporte quatre articles :

- l'article LP 1er qui prévoit des modifications substantielles des articles 1<sup>er</sup> à 12 de la délibération ;
  - l'article LP 2 qui a trait à de simples dispositions de coordination ;
  - l'article LP 3 qui prévoit des dispositions transitoires et diverses.

# L'article LP 1er modifie les chapitres 1 à 3 de la délibération et créé un nouveau chapitre 3 bis.

Le chapitre I<sup>er</sup> est relatif aux principes généraux et insère les articles LP 1 à LP 4-1.

Ce chapitre pose au travers de principes généraux la place et le rôle de la pratique des activités physiques et sportives (APS) dans la société polynésienne.

Il précise ainsi dans l'article LP 1 l'intérêt général des APS, leur rôle d'intégration, leur place dans l'éducation, la culture et la vie sociale.

L'accès aux APS par les personnes en situation de handicap revêt notamment un caractère d'intérêt général.

De même, l'égal accès sans aucune forme de discrimination est souligné tout comme la prévention et la lutte contre toute forme de violence et de discrimination (article LP 1-1).

Il est rappelé en outre l'importance du partenariat entre la Polynésie française, l'Etat, les communes, le mouvement sportif (associations, fédérations) et les entreprises dans le developpement général des APS de manière à notamment assurer leurs pratiques dans l'ensemble des archipels (article LP 1-2).

Le rôle du sport de haut niveau (article LP 1-3), du sport scolaire et universitaire (article LP 1-4) ainsi que celui des établissements scolaires, des associations sportives scolaires et des établissements spécialisés (article LP 3 et LP 4) sont rappelés.

### Le chapitre II concerne les associations sportives et introduit les articles LP 5 à LP 7.

Le chapitre II est structuré en deux sections, l'une contenant des dispositions générales (articles LP 5 à LP 5-2) et, l'autre, concernant plus spécifiquement les associations sportives scolaires et universitaires (articles LP 6 à LP 7).

S'agissant des associations sportives de manière générale, il est rappelé la forme de leur constitution dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et la possibilité de bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

La principale innovation figure à l'article LP 5-1 qui conditionne désormais les aides de la Polynésie française à deux préalables :

- l'adoption de statuts garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ;
- et lorsque la discipline sportive fait l'objet d'une délégation de service public, son affiliation à la fédération sportive délégataire qui, en application de l'article LP 9, est en charge de la discipline correspondant à son objet statutaire.

En outre, les associations bénéficiaires d'aides du Pays sont tenues de se maintenir en conformité avec ces deux conditions et, le cas échéant, régulariser leur situation dans les trois mois (art. LP 5-2).

S'agissant des associations sportives scolaires et universitaires (article LP 6 et LP 7), les dispositions les concernant restent inchangées.

### Le chapitre III concerne les fédérations sportives et introduit les articles LP 8 à LP 11.

Ce chapitre comprend 3 sections:

- La section I relative aux dispositions générales (articles LP 8 à LP 8-5);
- La section II relative aux fédérations délégataires de service public (articles LP 9 à LP 9-14);
- Et la section III relative aux mesures de sanctions administratives (article LP 10 à LP 11).

### La section I : les dispositions générales

Les dispositions générales de la section I rappellent la place des fédérations sportives dans la promotion et le développement des APS ainsi que la forme de leur constitution dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (article LP 8 et LP 8-1).

L'article LP 8-2 prévoit que la fédération puisse avoir aujourd'hui deux types de membres qui peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. En outre, la fédération reste dirigée par des instances élues par ses membres (article LP 8-3).

Afin de préserver l'esprit et le caractère associatif dans les instances dirigeantes de la fédérations, le projet de loi du pays introduit en son article LP 8-4 le principe que les représentants des associations sportives doivent obligatoirement rester majoritaires. La participation des représentants des autres types de membres étant ainsi limitée selon un pourcentage (10 à 20 %).

Le projet de loi du pays pose à l'article LP 8-5 le principe de délivrance de la licence sportive par la fédération sportive afin d'ouvrir le droit à toute personne de participer aux activités sportives qu'elle organise.

Elément nouveau, le projet de loi du pays prévoit que la licence soit délivrée dans des conditions définies par le conseil des ministres.

Il s'agit en l'état de s'assurer que les fédérations sportives polynésiennes et notamment celles qui bénéficieront d'une délégation de service public délivrent effectivement une licence polynésienne dans les conditions prévues en plus de celles directement délivrées par les fédérations nationales ou internationales à laquelle celles-ci sont affiliées.

En effet il a été constaté que ces fédérations sportives ne délivraient généralement aucune autre licence que ces dernières.

D'autre part, l'instauration d'une licence sportive polynésienne permet :

- Le recensement fiable du nombre de pratiquants dans chaque discipline sportive ainsi que la récolte de diverses données permettant d'analyser les conditions de la pratique de chaque discipline pour des finalités d'analyses statistiques et d'études prospectives dans l'objectif d'établir et de conduire une politique publique du sport qui puissent répondre aux enjeux et besoins de la population (démographique et santé publique);
- D'assurer un meilleur contrôle du comptage du nombre de voix lors des votes durant les assemblées générales pour les élections de renouvellement des instances dirigeantes de la fédération.

Les données collectées et traitées dans le cadre de la délivrance de cette licence sont effectuées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française et échangées entre différentes entités.

La section II : les fédérations délégataires de service public

La section II comporte 4 paragraphes relatifs:

- Aux dispositions générales ;
- A la procédure d'attribution de la délégation de service public ;
- Aux prérogatives et obligations du délégataire ;
- A la suspension et au retrait de la délégation de service public.

### Paragraphe I - Les dispositions générales

Le projet de loi du pays introduit avec l'article LP 9 le principe de l'octroi de la délégation de service public uniquement à des disciplines sportives et disciplines sportives associées figurant sur une liste préalablement définie par le conseil des ministres.

Ces disciplines sportives pouvant être celles figurant parmi les disciplines olympiques, parmi celles définies par le conseil des jeux du Pacifique (PGC) pour l'organisation des jeux du Pacifique ou bien encore celles dont la Polynésie française souhaite en soutenir le développement (exemple le « tu'aro maohi»).

Il s'agit ainsi de retenir des disciplines sportives dont la pratique au niveau national, international ou régional est déjà reconnue et bien organisée par des fédérations sportives ou bien que la pratique revêt soit une valeur culturelle qui nécessite qu'elle soit préservée au titre de notre patrimoine polynésien, soit son émergence dans la société polynésienne mérite un accompagnement du Pays.

Ce nouveau mécanisme a pour objectif de laisser au conseil des ministres la décision de sélectionner les disciplines sportives éligibles et éviter, comme aujourd'hui, qu'une fédération puisse se créer par opportunité et solliciter une délégation au fil de l'eau.

Par souci de simplification, le projet de loi du pays supprime l'octroi d'agrément pour les fédérations sportives. Il est constaté aujourd'hui que cet agrément est devenu une source de confusions et de rivalités lorsque dans une discipline coexistent plusieurs fédérations agréées.

En effet, l'agrément octroyé à une fédération lui permet uniquement de participer à l'exécution de certaines missions de service public (cf article 8 de la délibération n°99-176) sans pouvoir pour autant bénéficier d'aide notamment financière de la part du Pays. Au fil du temps, il a été constaté que les fédérations s'attachaient à obtenir un agrément uniquement dans le but de solliciter une délégation et ainsi pouvoir accéder à ces aides.

Par ailleurs, si la possibilité de coexistence de plusieurs fédérations dans une même discipline n'est pas remise en cause, dès lors qu'il est satisfait aux conditions mentionnées à la section 1 du chapitre 3, notamment aux articles LP 8 à LP 8-4, en revanche une seule fédération pourra être délégataire de service public.

Le projet de loi du pays conserve à ce titre le principe déjà consacré par la délibération de 1999 de manière à confier le monopole de l'organisation et de la gestion de la discipline sportive qu'à une seule fédération.

### Paragraphe II - la procédure d'attribution

Les conditions d'attribution de la délégation : l'appel à candidature

Le paragraphe II précise que la délégation est accordée par le conseil des ministres.

Il précise également les conditions d'attribution de la délégation de service public, laquelle donne lieu à un appel à candidatures (art. LP 9-1) afin d'apprécier la capacité de la fédération candidate à accomplir les différentes missions de service public définies à l'article LP 9-2.

Il s'agit d'une nouvelle démarche qui permet au Pays d'encadrer les conditions de sélection du candidat selon des critères transparents. Cette procédure permet notamment de faciliter l'instruction lorsque plusieurs candidatures sont posées pour une même discipline sportive.

Le projet de loi du pays prévoit quatre conditions préalables à la validité de la candidature d'une fédération. Celles-ci sont liées à son fonctionnement (dispositions statutaires et disciplinaire), à sa durée d'existence et à sa taille (4 ans d'existence, nombre de 3 clubs et de 100 licenciés).

L'appréciation des dossiers de candidatures s'effectuera par une commission consultative en considérant plusieurs critères (qualité du projet fédéral, le nombres de clubs, le nombre de licenciés), critères qui pourront être complétés si besoin.

La durée de la délégation : 8 années

Au terme de cette procédure, la délégation est accordée pour une durée maximale de huit années. Cette durée a été doublée par rapport à la durée actuelle. Il s'agit en l'occurence d'apporter plus de stabilité et de pérennité dans le fonctionnement de la fédération et de conforter sa situation pour l'ensemble des actions qu'elle mènerait auprès des divers organismes avec qui elle serait amenée à travailler.

Cette durée correspond également à la durée pour l'organisation de deux sessions de jeux du Pacifique qui s'effectue une fois toutes les quatre années. Cela permet ainsi à la fédération de pérenniser la mise en place d'actions et de projets pour notamment la sélection et la préparation des athlètes à ces jeux.

A noter que cette durée de délégation s'inscrira dans un contexte où les instances dirigeantes de la fédération seront toutefois amenées à être renouvelées tous les quatre ans.

Le contrat de délégation : l'accessoire principal de la délégation

La délégation accordée sera accompagnée d'un contrat de délégation qui précisera les engagements pris entre la fédération et le Pays pour la mise en œuvre des différentes actions liées aux missions de service public prévues à l'article LP 9-2.

La délégation, tout comme le contrat, fera l'objet d'une publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Selon les missions de service public retenues, il s'agira de fixer des objectifs communs à atteindre au travers d'obligations de moyen ou de résultat.

Des indicateurs d'évaluation seront mis en place afin d'en apprécier les avancées, de permettre les bilans d'étapes, et ainsi d'ajuster en conséquence l'ensemble des actions durant toute la durée des huit années de délégation.

En d'autres termes il s'agit de disposer d'un outil de pilotage transparent qui soit flexible et agile tant pour la fédération délégataire que pour le Pays et pouvoir adapter si besoin les actions de mise en œuvre.

Cette approche nouvelle et innovante sera mise en place et adaptée selon le niveau de structuration de chaque fédération délégataire.

En effet, il s'agira de prendre en compte la capacité d'implication des membres et des dirigeants de chaque fédération qui notons-le, oeuvrent principalement dans un but associatif où le bénévolat reste prégnant et de mise.

Ces personnes donnent ainsi de leur temps sans contrepartie mise à part celle d'aider autrui et donc de contribuer au bien être de la société polynésienne.

Le contrat de délégation précisera les missions de service public déléguées aux fédérations ainsi que leurs périmètres. Il devra définir le niveau des moyens financiers et autres à y consacrer et notamment au travers de financements publics.

Il s'agira de pré définir les dotations publiques nécessaires à la réalisation des objectifs assignés aux fédérations sportives.

Il paraît ainsi utile de conserver à l'esprit ce préalable lorsque seront définis les objectifs à atteindre pour la réalisation de chacune des missions de service public.

### Paragraphe III les prérogatives et obligations du délégataire

### Les 17 missions de service public

S'agissant des missions de service public, l'article LP 9-2 les décline en 17 missions.

Par rapport au cadre actuel il s'agit de les clarifier de façon à pouvoir ensuite identifier pour chacune d'entre elles les actions à mener et d'y adjoindre les moyens nécessaires.

### Ces 17 missions ont vocation à:

- Développer la discipline sportive sur le territoire polynésien au profit du plus grand nombre et au bénéfice de la population nécessitant une attention particulière (affiliation de clubs sportifs, développer le sport de masse, l'éducation par le sport, délivrer des licences pour permettre la pratique, développer le sport pour les seniors, le handisport et le sport adapté, missions 1, 2, 3, 5, 6, 7). Cette mission fondamentale permettra de prévoir l'ensemble des actions permettant de répondre aux besoins liés à l'évolution démographique et de santé publique de notre population;

- Mettre en place un cadre spécifique pour élever le niveau de la pratique et de l'encadrement (développement du haut niveau, formation des encadrants, organisation de compétitions locales et internationales en Polynésie française, missions 14, 15, 4, 10, 11, 12);
- Développer les échanges avec des organisations extérieures (nationales et internationales), qui permettront l'accès et la participation à des formations, des préparations, des compétitions et également d'exposer médiatiquement nos sportifs et dirigeants polynésiens, missions 8, 9, 16). Cette mission comme le précise l'article LP 9-4 lui étant exclusive;
- Participer aux jeux du Pacifique où nos athlètes polynésiens peuvent concourir à des épreuves sportives réunissant différents pays du Pacifique sous le drapeau polynésien (préparation aux jeux du Pacifique, mission 13). La participation à ces jeux doit être considérée comme le point d'orgue de la délégation ;
- Développer un sport propre (prévention et lutte contre le dopage, mission 17).

Certaines de ces missions sont reprises du cadre actuel qui relèvent de l'agrément et de la délégation (affiliation des associations sportives, promotion et developpement de la discipline sportive, formation des cadres de la fédération, organisation de compétition) et d'autres ont été rajoutées (délivrance de licence fédérale dans les conditions fixées par le conseil des ministres, développement de la pratique pour les personnes de 60 ans et plus, développement du handisport et du sport adapté, l'organisation des compétitions et la sélection des athlètes pour représenter la Polynésie française aux jeux du Pacifique ou encore la lutte contre le dopage).

La fédération au titre de sa délégation et pour organiser la discipline est également habilitée à édicter l'ensemble des règles nécessaires (article LP 9-5) et à exercer en conséquence un pouvoir disciplinaire (article LP 9-7). Elle s'engage également sur le plan éthique et déontologique (art. LP 9-6). La publication de ces règles répondant aux conditions de l'article LP 9-12.

L'accompagnement du Pays avec l'assistance technique

Afin d'accompagner la fédération, le Pays peut lui porter assistance technique en mettant à dispostion dans des conditions prédéfinies, des agents publics (article LP 9-8). Il conviendra dans un deuxième temps de travailler un dispositif réglementaire plus dynamique pouvant doter des fédérations d'agent public, ponctuellement, sur des missions techniques spéciales avec des durées limitées (en matière comptable, R-h ...); un système de décharge de très courte durée pour les aider techniquement dans leur mission de service public.

Par dérogation aux missions qui sont octroyées à la fédération, le projet reprend une disposition en vigueur permettant à des entités organisatrices d'évènements sportifs de grande ampleur, agréées au sens de l'article LP. 1 er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023, d'organiser des compétitions sportives liées auxdits événements le temps de leur déroulement. Tel a été le cas de Paris 2024 afin d'organiser des épreuves olympiques de surf. Il en est de même pour l'entité qui organisera les jeux du Pacifique en 2027 qui se dérouleront en Polynésie française.

L'exercice des prérogatives qui sont accordées à la fédération délégataire, lui octroi notamment le privilège unique de se prévaloir de l'utilisation d'un certain nombre d'appellations (art. LP 9-9) ou d'agréer préalablement l'organisation de manifestation donnant lieu à la remise de prix en argent ou en nature (art. LP 9-10).

L'inscription auprès d'une fédération française ou internationale

L'article LP 9-11 prévoit, dans la continuité des prérogatives qui sont accordées à la fédération délégataire pour les missions 9, 11, 12 de l'article LP 9-2 ainsi que celles qui lui sont NOR: SJS24201459LP-2

octroyées par l'article 9-4, d'être seule habilitée à inscrire soit des compétitions soit un athlète de haut niveau auprès d'une instance internationale (fédération internationale).

En outre, dans l'hypothèse où dans une discipline sportive, une autre fédération polynésienne serait déjà membre d'une fédération française ou internationale (de manière notamment historique), il est prévu que la fédération délégataire puisse faire l'inscription de ses compétitions ou de ses athlètes en sollicitant cette fédération qui en serait alors tenue.

En l'espèce, il s'agit d'éviter que se reproduisent des situations déjà rencontrées à ce jour où un athlète polynésien d'une fédération délégataire n'a pas réussi à participer à une compétition nationale du fait qu'il n'était pas licencié auprès de la fédération concurrente, elle-même seule affiliée historiquement à la fédération française.

### Paragraphe IV - suspension et retrait de la délégation

Les modalités de suspension et de retrait de la délégation

L'octroi de telles prérogatives, exercées sous monopole, s'accompagnent nécessairement de garde-fous prévus au paragraphe III qui en précise les modalités de suspension et de retrait de la délégation.

L'article LP 9-13 précise les motifs ainsi que les modalités de suspension et de retrait de la délégation qui peuvent être liés :

- au constat de l'incapacité de la fédération à exécuter le contrat de délégation (non exécution d'une ou plusieurs missions, non respect des obligations liées aux conditions d'aides octroyées par le Pays pour la mise en œuvre du contrat de délégation, l'absence de démarche de coopération avec les fédérations nationales ou internationales);
- à un dysfonctionnement des organes de la fédération mettant en péril le fonctionnement normal de la fédération ;
- une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique ou encore pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Mise en place d'une commission sportive

L'article LP 9-14 donne au conseil des ministres la possibilité de mettre en place une commission sportive pour reprendre en main la gestion des missions déléguées lorsqu'il est fait application de l'article LP 9-12 ou lorsqu'aucune délégation n'a été accordée. Le conseil des ministres déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de cette commission et notamment sa composition. Ce dispositif vient remplacer celui prévu à l'article 9-1 de la délibération n°99-176 (commission ad hoc), dont les résultats ont été jugés peu satisfaisants (cas du Taekwondo et de la boxe).

Dans ce contexte, le projet de loi du pays prévoit que les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par cette commission sportive soient assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération délégataire. Il s'agit ainsi de permettre la continuité de la pratique sportive et de reconnaître officiellement le résultat de ces compétitions.

La section III : les mesures de sanctions administratives

La section III prévoit avec l'article LP 10 des amendes administratives dont le montant s'élèvera à 178 500 francs CFP (équivallent d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe) en cas d'infraction aux dispositions des articles LP 8-2, LP 8-4, LP 9-4, LP 9-9, LP 9-10, LP 9-11 et LP 9-14.

Ces amendes ont pour objectifs:

- de sanctionner la fédération délégataire en cas de non respect des obligations qui lui incombent dans le cadre de la mise œuvre de sa délégation ;
- de sanctionner toute personne (physique ou morale) qui ne respecte pas les prérogatives conférées aux fédérations délégataires.

Elément nouveau, la procédure de sanction sera encadrée par une procédure organisée par l'article LP 11.

### Le chapitre III bis concerne les organismes représentatifs et consultatifs

Un nouveau chapitre III bis, comportant deux sections, énonce la réglementation relative aux organismes repésentatifs et consultatifs :

- la section I concerne le comité olympique de la Polynésie française -COPF- (art. LP 12, LP 12-1, LP 12-2, LP 12-3 et LP 12-4) ;
  - la section II crée la conférence polynésienne du sport (art LP 12-5 et LP 12-6)

### La section I - le comité olympique de la Polynésie française

Avec l'article LP 12 le projet de loi du pays redéfinit les missions du COPF en les identifiant sous cinq axes. Certaines de ces missions sont reprises du cadre actuel (représentation, activités d'intérêt commun) et d'autres ont été précisées comme la gestion de la délégation polynésienne pour les jeux du Pacifique ou les rapports à développer et entretenir avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) dont celle de l'utilisation du terme « olympique » (article LP 12-3).

La mission de conciliation a quant à elle été retirée après le constat des difficultés à la mettre en œuvre par le COPF en l'absence de ressources humaines compétentes. Il est à relever qu'en métropole le CNOSF (organe équivallent au COPF) délègue cette mission auprès de professionnels<sup>13</sup>.

Une nouvelle mission vient s'ajouter aux précédentes, celle relative à la collecte de données auprès des fédérations et des associations sportives nécessaires pour permettre une cartographie de la situation de chaque discipline sportive.

L'article 12-1 prévoit en outre la mise en place d'une convention d'objectif pluriannuelle précisant les conditions de mise en œuvre de ses missions en définissant les conditions du soutien du Pays à cette mise en œuvre. Dans ce cadre le COPF communique annuellement, au titre de contrôle, un bilan de son activité.

S'agissant de sa gouvernance (article LP 12-2) le projet de loi du pays reprend les dispositions en vigueur à savoir une conformité de ses statuts à des statuts types définis par le conseil des ministres.

Il est cependant rappelé, à l'instar des associations et fédérations sportives, certains principes comme celui de favoriser un fonctionnement démocratique, un égal accès des femmes et des hommes et l'organisation d'une alternance aux fonctions de direction et au sein de l'ensemble de ses organes.

Enfin, des sanctions administratives (art. LP 12-4) sont prévues afin de protéger l'emblème et l'appellation du COPF.

13

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> https://cnosf.franceolympique.com/la-composition-de-la-conference-des-conciliateurs NOR: SJS24201459LP-2

### La section II - la conférence polynésienne du sport

Le projet de loi du pays met en place un tout nouvel organisme consultatif, la conférence polynésienne du sport dont ses missions sont définies à l'article LP 12-5 qui s'inspire de la conférence régionale du sport métropolitain (article L112-14 code sport).

Cette commission a pour vocation à être consultée pour toutes questions liées au sport afin de participer à l'élaboration et à la définition des orientations publiques en matière de politique sportive que la Polynésie française souhaite mettre en œuvre.

L'article LP 12-6 en fixe la composition avec la mise en place de trois collèges représentant les institutions présentes en Polynésie française, le mouvement sportif et le monde économique.

# L'article LP 2 introduit un certain nombre de dispositions visant à adapter, coordonner ou abroger les dispositions des autres chapitres de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999

Les articles 22, 23, 24, 25, 36-1 et 36-3 sont ainsi modifiés afin d'en adapter certains termes aux nouvelles dispositions du projet de loi du pays.

Les articles 30 et 31 sont modifiés au regard des dispositions du code des débits de boissons actuellement en vigueur (loi du pays n°2021-54 du 23 décembre 2021).

Les articles 32 à 36 sont abrogés s'agissant de dispositions relatives à des sanctions pénales réprimant des troubles à l'ordre public et relevant par conséquent de la compétence de l'Etat.

### L'article LP 3 prévoit une disposition transitoire et trois dispositions diverses

La disposition transitoire est destinée à assurer le renouvellement de la totalité des délégations de service public des fédérations dans les six mois suivant l'adoption de l'arrêté d'application prévoyant la procédure de délégation. Pour faciliter ce renouvellement, il est introduit le principe que le conseil des ministres puisse proroger la durée actuelle des délégations des fédérations sportives.

La première disposition diverse, limite l'avantage fiscal, prévu par l'article 83-1 de loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes relatif à certaines franchises douanières, aux seules fédérations délégataires de service public.

La seconde disposition diverse abroge, dans le prolongement d'une récente décision de déclassement du Conseil constitutionnel, les dispositions du code du sport relatives aux conférences régionales du sport en tant qu'elles s'appliquent en Polynésie française.

La troisième disposition diverse modifie l'article 1<sup>er</sup> de la loi du Pays n°2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs en ce qui concerne l'utilisation des termes « fédérations agréées » et « groupements sportifs » afin de les mettre en cohérence avec les évolutions proposées par le présent projet de loi du pays.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



### TEXTE ADOPTÉ N°

# ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: SJS24201459LP-3)

Portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

### Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française;
   Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française;
   Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays;
   Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]";

- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]".

**Article LP. 1.**— Les articles 1 er à 12 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont remplacés par les dispositions ci-après :

### « CHAPITRE Ier – PRINCIPES GENERAUX

Article LP. 1.— Les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre entre les habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité et contribuent à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et des valeurs polynésiennes et celles de la République française.

Elles contribuent également à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes en situation de handicap, sont d'intérêt général.

L'égal accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut, est d'intérêt général. Il en va de même de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes des différentes composantes du monde sportif.

Pour le développement d'un sport propre et dans le respect des principes du code mondial antidopage, la prévention et la lutte contre le dopage sont d'intérêt général.

**Article LP. 1-1.**— La Polynésie française veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances et porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral, le refus de toute forme de tricherie telles que les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle.

Article LP. 1-2.— La Polynésie française en partenariat avec l'État, les communes et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Elle s'attache à assurer un égal accès aux pratiques sportives dans l'ensemble des archipels.

L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes en situation de handicap, font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes.

- Article LP. 1-3.— Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance.
- Article LP. 2.— L'éducation physique et sportive et, le sport scolaire et universitaire, contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.
- Article LP. 3.— La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires, des associations sportives scolaires et dans des établissements spécialisés.
- **Article LP. 4.** Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et favorisent le développement et la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.

Article LP. 4-1.— La Polynésie française favorise le développement du sport de haut niveau dans le sport scolaire et universitaire.

### CHAPITRE II – LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

### SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 5.—Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Article LP. 5-1.— Les associations sportives peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et une mise à disposition d'équipements sportifs.

Pour solliciter les aides de la Polynésie française, les associations doivent avoir préalablement :

- adopté des dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes tel que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres ;
- justifié d'une affiliation à la fédération sportive qui, en application de l'article LP 9, est délégataire pour la discipline correspondant à leur objet statutaire. Cette seconde condition ne s'applique pas en l'absence de fédération délégataire.
- Article LP. 5-2.— Lorsqu'une association bénéficie de l'aide de la Polynésie française, elle doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions prévues à l'article LP 5-1 et le cas échéant régulariser sa situation dans un délai de trois mois.

### SECTION II - ASSOCIATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

**Article LP. 6.**— La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.

Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.

Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.

Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays et à la règlementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

Les associations sportives scolaires et universitaires, ainsi que les fédérations et unions sportives scolaires sont placées sous le contrôle du ministre en charge de l'éducation.

Le ministre en charge des sports participe toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.

Article LP. 7.— Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.

### CHAPITRE III – LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

# SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 8.— Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.

A ce titre elles promeuvent et développent la ou les disciplines sportives concernées, la ou les disciplines associées, ainsi que l'éducation par les activités physiques et sportives.

Elles exercent leur activité en toute indépendance.

Article LP. 8-1.— Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.

Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent texte et à la règlementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.

Article LP. 8-2.— Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Elles peuvent également admettre en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

- 1. Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;
- 2. Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines dont elles peuvent autoriser à délivrer des licences ;
- 3. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.

Article LP. 8-3.— A l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations sportives sont dirigées par plusieurs instances élues par les membres de la fédération.

Article LP. 8-4.— Les représentants des associations sportives doivent demeurer majoritaires au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive.

Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 20 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 10 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.

Article LP. 8-5.— La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts et les autres règlements à son fonctionnement.

Les statuts des fédérations sportives prévoient que les membres déclarés par les associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

La licence délivrée par une fédération sportive doit répondre aux conditions de délivrance fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la délivrance de la licence sont traitées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française.

Dans des conditions assurant leur sécurité, elles sont échangées aux fins de gestion des licences, de cartographie des disciplines sportives, de conception, de mise en œuvre et de pilotage des politiques publiques en matière sportive.

Ces échanges sont réalisés, dans le respect du principe de minimisation, entre les entités suivantes :

- L'association sportive;
- L'organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines qui a été autorisé à délivrer des licences ;
- La fédération sportive ;
- Le Comité Olympique de la Polynésie française (COPF);

NOR: SJS24201459LP-3 4 / 14

- Le service en charge des sports.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de ces échanges, notamment les données qui en font l'objet, ainsi que les modalités d'information et d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.

### SECTION II – FEDERATIONS SPORTIVES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC

### PARAGRAPHE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article LP. 9.— Seules peuvent faire l'objet d'une délégation de service public, les disciplines sportives et disciplines sportives associées figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.

Les disciplines sportives et disciplines sportives associées concernées peuvent être :

- celles qui figurent sur la liste des disciplines olympiques et paralympiques établie par le comité international olympique (CIO) et le comité international paralympique (IPC);
- celles qui figurent sur la liste des disciplines établie par le conseil des jeux du Pacifique (PGC) pour l'organisation des jeux du Pacifique ;
- celles dont la Polynésie française souhaite soutenir le développement en considération des principes énoncés aux articles LP. 1 à LP. 4-1 de la présente loi du pays.

Il ne peut être accordé qu'une seule délégation de service public par discipline sportive et disciplines sportives associées. A ce titre la fédération sportive délégataire dispose d'un monopole pour l'organisation et la gestion de la discipline sportive qui lui a été confié.

Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être accordé à une fédération sportive, une délégation de service public pour le développement du handisport et du sport adapté. Les autres fédérations délégataires peuvent accompagner le développement d'une discipline handisport ou de sport adapté.

### PARAGRAPHE II - PROCEDURE D'ATTRIBUTION

Article LP. 9-1.— I. - La délégation de service public prévue à l'article LP. 9 est octroyée à une fédération sportive par un arrêté pris en conseil des ministres après une procédure d'appel à candidatures.

La procédure comporte une instruction visant à apprécier la capacité de la fédération sportive candidate à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport de la Polynésie française et à accomplir les missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidatures, le comité olympique de Polynésie française est sollicité pour avis.

Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis sur les candidatures aux délégations de service public pour chaque discipline.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

- II. Participent à cet appel à candidatures les fédérations sportives ayant préalablement :
- adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type défini par arrêté pris en conseil des ministres ;
- justifier d'une existence d'au moins quatre ans. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil des ministres peut fixer pour les nouvelles disciplines sportives et disciplines associées une durée d'existence inférieure ;

NOR: SJS24201459LP-3 5 / 14

- justifier d'un nombre minimum de 3 clubs affiliés et de 100 licenciés dont la licence a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP 8-5.
- III. Le choix, par l'autorité compétente, de la fédération délégataire prend en considération :
- la qualité du projet fédéral proposé au regard des missions de service public énumérées à l'article LP. 9-2 ;
- le nombre d'associations affiliées ;
- le nombre de licencié dont la licence a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP 8-5 ;
- tout autre critère complémentaire d'appréciation précisé dans l'appel à candidatures permettant d'affiner les conditions de sélection de la fédération délégataire.
- IV. La délégation, d'une durée maximale de huit ans, est assortie d'un contrat destiné à préciser les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération sportive concernée.

Ce contrat prévoit, sur le fondement d'un projet fédéral proposé par la fédération candidate :

- 1. les objectifs à atteindre en considération des missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2 dans le cadre d'indicateurs d'évaluation ;
- 2. les principes, modalités et conditions de l'aide apportée par la Polynésie française, étant entendu que toute autre collectivité ou personne publique peut aussi apporter une aide. Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs ;
- 3. l'obligation de communication annuelle au service en charge des sports d'un rapport faisant état du bilan des actions menées au titre des missions qui lui ont été dévolues.

La décision de délégation et le contrat qui en constitue l'accessoire sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.

### PARAGRAPHE III – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Article LP. 9-2.— Dans le cadre de leur délégation, les missions de service public des fédérations sportives délégataires consistent à :

- 1. Affilier les associations sportives conformément à l'article LP 8-2;
- 2. Promouvoir et développer la discipline sportive pour laquelle la délégation a été accordée ;
- 3. Promouvoir de manière générale l'éducation par les activités physiques et sportives ;
- 4. Assurer la formation et le perfectionnement de leurs membres dont notamment les cadres techniques;
- 5. Délivrer les licences fédérales comportant une mention relative à la délégation accordée, dans le respect des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les données collectées et traitées dans le cadre de la délivrance de ces licences sont effectuées conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française;
- 6. Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives au profit d'un public âgé de 60 ans et plus ;
- 7. Favoriser le développement du handisport et du sport adapté ;
- 8. Entreprendre sans délai toutes les actions requises afin d'obtenir l'affiliation à une fédération internationale reconnue par le comité international olympique (CIO) et le comité international paralympique (IPC) ou le Conseil des Jeux du Pacifique (PGC). A ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises ;
- 9. Mener sans délai et dans le cadre des dispositions prévues par le code du sport métropolitain en vigueur, toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations sportives nationales bénéficiant d'une délégation de

service public, des relations partenariales permettant dans le respect du principe de son autonomie, le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. A ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service chargé des sports de l'avancement des démarches entreprises ;

- 10. Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres territoriaux qu'elles soient organisées au titre d'une île, inter-îles, d'un archipel ou de la Polynésie française ;
- 11. Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ;
- 12. Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française à des compétitions régionales, nationales et internationales ;
- 13. Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux jeux du Pacifique ;
- 14. Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau lorsque le caractère de haut niveau d'une discipline sportive a été reconnu ;
- 15. Promouvoir et développer le sport de haut niveau en proposant un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent des mesures visant à favoriser la détection des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 14;
- 16. Représenter officiellement la Polynésie française au sein des instances sportives régionales, nationales et internationales ;
- 17. Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage.

L'appel à candidatures pour l'octroi de la délégation de service public ainsi que le contrat s'y rattachant précisent les missions de service public retenues pour la discipline sportive concernée et, le cas échéant, les disciplines associées.

**Article LP. 9-3.**— Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 9-2 les entités organisatrices d'évènements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1 er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 organisent les compétitions sportives liées aux dits événements le temps de leur déroulement.

Article LP. 9-4.— Seules les fédérations sportives délégataires sont habilitées à développer des relations de toute nature avec des instances ou fédérations régionales, nationales et internationales dans le cadre de la discipline sportive concernée.

**Article LP. 9-5.**— Dans le respect des règlements des fédérations internationales, les fédérations sportives délégataires édictent :

- 1. Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives, qui comprennent :
  - a. Les règles du jeu applicable à la discipline sportive concernée ;
  - b. Les règles d'établissement d'un classement des sportifs, individuellement ou par équipe ;
  - c. Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant un tel classement ;
  - d. Les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves ;
- 2. Les règles d'hygiène, de classement technique, de sécurité des équipements, ainsi que des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Ces règles doivent :

NOR: SJS24201459LP-3 7 / 14

- a. Être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue de la Polynésie française ou à l'application, dans le respect du droit en vigueur localement, des règlements de sa fédération internationale ;
- b. Être proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée ;
- c. Prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;
- 3. Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 4. Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

Article LP. 9-6.— Les fédérations sportives délégataires s'engagent à respecter la charte d'éthique et de déontologie prévue à l'article LP. 12-2.

Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article LP. 9-7.— Les fédérations sportives délégataires exercent un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des associations sportives qui leurs sont affiliées et leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines.

Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.

Article LP. 9-8.— Les agents publics affectés dans les services administratifs de la Polynésie française ou dans les établissements publics administratifs de la Polynésie française, quel que soit leur statut, peuvent exercer des missions d'assistances technique auprès des fédérations sportives délégataires. Les modalités de mise en œuvre obéissent à la règlementation applicable à leur statut, après avis du chef de service ou du directeur d'établissement.

### Article LP. 9-9.— Seules les fédérations sportives délégataires de service public peuvent :

- 1. Utiliser l'appellation « Fédération Polynésienne de » ou « Fédération tahitienne de » ; ainsi que décerner ou faire décerner l'appellation d'« Équipe de Polynésie » ou d'« Équipe de Tahiti », et de « Champion de Polynésie » ou de « Champion de Tahiti », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives, et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
- 2. Utiliser l'appellation « Fédération » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives suivi de l'appellation « de Polynésie française » ou « Fédération tahitienne de » et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités ;
- 3. Organiser des compétitions à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international ou « champion de Polynésie » ou « champion de Tahiti » ou « champion suivi du nom d'une île de Polynésie française » ou « champion inter-îles de Polynésie française », « champion suivi du nom d'un archipel de Polynésie française » ;
- 4. Décerner l'appellation « sélections de Polynésie » ou « sélections de Tahiti » lors de l'organisation des sélections prévues au titre des points 12 et 13 de l'article LP. 9-2.

Article LP. 9-10.— Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline sportive qui a fait l'objet d'une délégation de service public prévue à l'article LP. 9 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur totale n'excède pas un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit solliciter l'autorisation préalable de la fédération délégataire concernée.

Cette demande doit être effectuée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.

L'autorisation accordée est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article LP. 9-5.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération délégataire dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.

Article LP. 9-11.— Sous réserve du cas prévu par l'article LP. 9-14, seule la fédération sportive délégataire peut procéder à :

- 1. L'inscription des compétitions de sa discipline au calendrier international;
- 2. L'inscription des sportifs de haut niveau de sa discipline aux compétitions internationales.

Toute fédération sportive membre d'une fédération française ou internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et suivants est tenue de procéder, sur proposition de la fédération sportive délégataire à :

- 1. L'inscription des compétitions de la discipline au calendrier national et international;
- 2. L'inscription des sportifs de la discipline aux compétitions nationales et internationales.

Article LP. 9-12.— La publication des règlements des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article LP 9 est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité, fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le public y a accès gratuitement.

Les règlements publiés sous forme électronique en application du premier alinéa, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne. Ils sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de leur validité.

### PARAGRAPHE IV - SUSPENSION ET RETRAIT DE LA DELEGATION

Article LP. 9-13.— Le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive lorsqu'il est constaté :

- 1. Que la fédération sportive délégataire n'est plus en capacité de répondre à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été octroyée. Cette incapacité peut être constatée pour l'exécution d'une ou de plusieurs missions de service public ;
- 2. Que la fédération sportive délégataire n'a pas respecté les obligations résultant des conditions de l'aide accordée par la Polynésie française ;
- 3. Un dysfonctionnement des organes de la fédération mettant en péril le fonctionnement normal de la fédération pour l'exécution des missions relevant de la délégation de service public ;
- 4. Une absence de démarche de recherche de coopération avec les fédérations nationales ou internationales ;
- 5. Une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.

En outre le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de suspension ou de retrait de la délégation de service public.

Article LP. 9-14.— Lorsqu'il a été fait application de l'article LP. 9-13 ou lorsque dans une discipline sportive aucune fédération sportive n'a reçu la délégation prévue par l'article LP. 9, les missions de service

NOR: SJS24201459LP-3 9 / 14

public ayant normalement vocation à être déléguées aux fédérations sportives peuvent être confiées par un arrêté en conseil des ministres à une commission sportive pour une durée déterminée.

La composition et le fonctionnement de cette commission sportive, ainsi que ses compétences, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par cette commission sportive sont assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération sportive délégataire.

### SECTION III – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

**Article LP. 10.**— Sont punies d'une amende administrative de 178 500 F CFP, doublée en cas de récidive, les manquements aux dispositions :

- 1. De l'article LP. 5-2 en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis ;
- 2. De l'article LP. 8-2 en cas de refus d'affiliation injustifié d'une association sportive, par la fédération délégataire ;
- 3. De l'article LP. 8-4 en cas d'absence de majorité des représentants des associations sportives au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ;
- 4. De l'article LP. 8-5 en cas de non-respect des conditions de délivrance de la licence polynésienne ou de refus d'échanger les données pour les finalités prévues ;
- 5. De l'article LP. 9-2 en cas de non-respect de l'exécution d'une des missions déléguées à la fédération sportive ;
- 6. De l'article LP. 9-4 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur contrevient aux dispositions relatives aux relations avec des instances ou fédérations extérieures à la Polynésie française;
- 7. Du 1) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP 9, les appellations prévues ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion notamment lorsqu'elles sont traduites dans une langue autre que le français et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités;
- 8. Du 2) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP 9, les appellations prévues et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités;
- 9. Du 3) de l'article LP. 9-9 le fait d'organiser sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres tels que mentionnés;
- 10. Du 4) de l'article LP. 9-9 lorsqu'il est procédé sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, à des sélections avec la délivrance d'appellation dans les conditions mentionnées;
- 11. De l'article LP. 9-10 lorsqu'il est procédé à l'organisation d'une manifestation sportive sans autorisation préalable de la fédération délégataire concernée ;
- 12. De l'article LP. 9-11 en cas de refus d'inscrire des compétitions ou des sportifs lorsque ces demandes émanent d'une fédération sportive délégataire ;
- 13. De l'article LP. 9-14 en cas de non-respect des mesures prises par la commission sportive ;

Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.

Les manquements aux dispositions du présent article sont sanctionnés selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

Article LP. 11.— Les sanctions administratives prévues par la présente loi du pays sont mises en œuvre par le président de la Polynésie française, sur la base d'un rapport établi par le chef du service en charge des sports.

Préalablement à la mise en œuvre de la sanction, le président de la Polynésie française informe la personne concernée des manquements relevés et de l'amende administrative à laquelle elle s'expose.

Celle-ci est informée qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour faire valoir par écrit, par elle-même ou par son mandataire, ses moyens de défense et qu'elle peut demander à être entendue par lui, seule ou accompagnée d'un défenseur de son choix.

A l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent une amende administrative peut être notifiée par décision motivée.

Le produit des amendes administratives est versé au budget de la Polynésie française.

### CHAPITRE III BIS – ORGANISMES REPRESENTATIFS ET CONSULTATIFS

### SECTION I – LE COMITE OLYMPIQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### Article LP. 12.—Missions

Les fédérations sportives délégataires de service public et les fédérations scolaires et universitaires ainsi que leurs licenciés sont représentés par le comité olympique de la Polynésie française.

- I Le comité olympique de la Polynésie française mène, au nom de ces fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par les dispositions de la présente loi du pays.
- II Il procède à l'inscription puis à l'engagement définitif des sportifs et des officiels proposés par les fédérations sportives délégataires de service public dont la discipline est inscrite aux jeux du Pacifique en vue de constituer la délégation polynésienne aux jeux et mini jeux du Pacifique.
- III Il organise et dirige la délégation polynésienne aux jeux et mini jeux du Pacifique. Dans ce cadre il tient régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises.
- IV Il mène toutes les actions nécessaires pour la mise en place d'un partenariat avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique pour le développement de l'ensemble de ses missions, dans le respect de son autonomie. A ce titre, il tient régulièrement informé le président de la Polynésie française de l'avancement des démarches entreprises. Le comité olympique de la Polynésie française peut solliciter à ce titre l'assistance de ce dernier.
- V Il établit tout partenariat utile avec des organes ou comités olympiques régionaux ou internationaux.
- VI Il collecte auprès de l'ensemble des fédérations sportives et des associations sportives des données statistiques nécessaires pour permettre une cartographie de la situation de chaque discipline sportive. A ce titre les fédérations et associations sportives communiquent ces données dans les conditions prévues par l'article LP. 8-5. Les données collectées ainsi que le résultat de la cartographie sont partagées à sa demande avec le service en charge des sports.

### Article LP. 12-1.— Convention d'objectifs pluriannuelle

La mise en œuvre des missions du comité olympique de la Polynésie française sont précisées dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle, précisant les objectifs, les obligations, les conditions d'attribution et de versement du soutien de la Polynésie française, lequel peut notamment consister en une aide financière, en personnel ou la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs.

Il établit et communique annuellement au service en charge des sports un bilan moral et financier des actions menées dans le cadre de la convention d'objectifs pluriannuelle précitée. Ce bilan peut être rendu public.

### Article LP. 12-2.— Gouvernance

Le comité olympique de la Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Aux fins de leur approbation, les statuts du comité olympique de la Polynésie française comportent en particulier des dispositions visant à favoriser un fonctionnement démocratique, un égal accès des femmes et des hommes et visant à organiser une alternance aux fonctions de direction et au sein de l'ensemble de ses organes.

Lorsque les statuts du comité olympique de la Polynésie française sont constatés conformes aux statuts types, ils sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Le comité olympique de la Polynésie française établit et adopte une charte d'éthique et de déontologie du sport. Il veille au respect de celle-ci par le mouvement sportif.

### Article LP. 12-3.— Relation avec les instances olympiques

Le comité olympique de la Polynésie française est tenu d'obtenir l'autorisation du Comité national olympique et sportif français aux fins de pouvoir utiliser le terme « Olympique » dans son appellation, ses statuts, contrats, documents ou publicités ou tout autre emblème protégé (logo).

L'autorisation mentionnée au premier alinéa précise les conditions d'utilisation des droits de propriété intellectuelle concernés.

### Article LP. 12-4.— Sanctions administratives

Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier l'emblème protégé (logo) et l'appellation mentionnés à l'article LP. 12-3, sans l'autorisation du comité olympique de la Polynésie française, est puni d'une amende administrative d'un montant de 178 500 F CFP.

Le manquement aux dispositions du présent article est sanctionné selon la procédure prévue à l'article LP. 11.

### SECTION II - LA CONFERENCE POLYNESIENNE DU SPORT

### Article LP. 12-5. Missions

Il est créé une conférence-polynésienne du sport dénommée « Apoora'a rahi o te mau tu'aro no Maohi Nui » chargée de participer à l'élaboration et à la définition des orientations publiques en matière de politique sportive que la Polynésie française souhaite mettre en œuvre. Cet organisme est consulté pour définir les priorités et la répartition de l'ensemble des aides financières attribuées au développement de la pratique sportive en Polynésie française et notamment les aides financières attribuées par le ministère national en charge des sports et par l'agence nationale du sport (ANS) à la Polynésie française.

Il peut également être consulté pour toute question concernant :

- 1. Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire polynésien ;
- 2. Le développement du sport professionnel;
- 3. La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives ;
- 4. La prévention, la formation et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous ;

- 5. L'intégration sociale et professionnelle par le sport ;
- 6. La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes notamment celles en situation de handicap.

### Article LP. 12-6.— Composition

La conférence est composée de trois collèges :

- 1. Le collège institutionnel qui comprend des représentants du gouvernement de la Polynésie française, de l'Etat et des communes ;
- 2. Le collège représentant le mouvement sportif;
- 3. Le collège représentant la société civile intéressée par le développement du sport et les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

La conférence est également composée de commissions de travail techniques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement. ».

- **Article LP. 2.** Les articles 22, 23, 24, 25, 30, 31, 36-1 et 36-3 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont modifiés par les dispositions ci-après :
  - 1. A l'article 22, les mots « chacune des fédérations visées à l'article 8 » de l'alinéa 3 sont remplacés par « les fédérations sportives » ;
  - 2. A l'article 23 les mots « groupements sportifs » de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont remplacés par « associations sportives et fédérations sportives » ; les mots « le territoire et les groupements sportifs » de l'alinéa 2 sont remplacés par « la Polynésie française, les associations sportives et les fédérations sportives » ; les mots « visées à l'article 8 ci-dessus » de l'alinéa 2 sont supprimés ; les mots « association sportive » de l'alinéa 6 sont remplacés par « association et fédération sportive » ;
  - 3. A l'article 24 les mots « groupements sportifs » sont remplacés par « associations sportives et fédérations sportives » et les mots « définies au troisième alinéa de l'article 8 » du dernier alinéa sont supprimés ;
  - 4. A l'article 25, les mots « définies au troisième aliéna de l'article 8 » sont supprimés ;
  - 5. A l'article 30, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété à la fin par le mot « manifeste » ; à l'alinéa 2, les mots « 894 988 F CFP » sont remplacés par « 894 980 F CFP » ; l'alinéa 3 est supprimé ; au dernier alinéa, les mots « Les peines » sont remplacés par les mots « L'amende » et le mot « manifeste » est inséré après le mot « ivresse » ;
  - 6. A l'article 31, les mots « l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de 894 988 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » de l'alinéa 1 er sont remplacés par « l'article LP. 110-2 du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » et les mots « de la délibération du 4 septembre 1959. » de l'alinéa 2 sont remplacés par « du chapitre V « zones protégées » du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française. » ;
  - 7. A l'article 36-1 les mots « agréés et » sont supprimés. Les mots « article 11 de la présente délibération » sont remplacés par « article LP 9-10 » ;
  - 8. A l'article 36-3 les mots « agréés et » sont supprimés.

Les articles 32 à 36 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont abrogés.

### Article LP. 3.— Dispositions transitoires et diverses

I. — Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application mentionné au dernier alinéa de l'article LP 9-1 et, au plus tard dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi du pays, il est procédé au renouvellement de la totalité des délégations de service public des fédérations sportives.

A titre de mesure transitoire et en considération de l'alinéa précédent, les délégations de service public accordées actuellement aux fédérations sportives peuvent être prorogées par le conseil des ministres.

II. – L'alinéa 3 de l'article LP. 83-1 de la loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes relatif à certaines franchises douanières, est modifié comme suit :

Les mots « fédération sportive agréée par le Président de la Polynésie française » sont remplacés par « fédération sportive bénéficiant d'une délégation de service public accordée dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ».

III. – Les termes "et 74" figurant à la première phrase de l'article L 112-12, au premier alinéa de l'article 112-14 et au 2° de l'article 112-15 du code des sports, en tant qu'ils rendent applicables ces articles à la Polynésie française sont abrogés.

IV — les dispositions de la loi du Pays n°2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs sont modifiées comme suit :

- A l'article LP 1<sup>er</sup>:
  - A l'alinéa 1er les mots « fédérations agréées et les groupements sportifs » sont remplacés par les mots « fédérations délégataires de service public et les associations sportives » ;
  - A l'alinéa 3 le mot « agréée » est remplacé par « délégataire de service public » ;
- A l'alinéa 2 de l'article LP 4 les mots « groupements sportifs » sont remplacés par « associations sportives ».

**Article LP. 4.**— Le président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente loi du pays qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé:

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Délibération n°99-176 modifié du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	Code du sport FR / Code du travail PF	Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française	OBSERVATIONS
		Article LP 1 Les articles 1 <sup>er</sup> à 12 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont remplacés par les dispositions ci-après:	
Art 1		« CHAPITRE 1ER - PRINCIPES GENERAUX	L'intitulé du chapitre ler "Principes généraux" demeure
Les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.  Elles favorisent la rencontre des habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité. Leur développement est d'intérêt général.  Dans le cadre de son statut d'autonomie, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives.  A ce titre, elle définit une politique sportive et participe au développement des activités physiques et sportives en concertation avec le mouvement sportif constitué des fédérations et		Article LF 1 Les activités physiques et sportives constituent un élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles favorisent la rencontre entre les habitants des archipels de la Polynésie française ainsi que leur unité et contribuent à la construction de la citoyenneté et à l'apprentissage des principes et des valeurs polynésiennes et celles de la République.  Elles contribuent également à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé.  La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes en situation de handicap, sont d'intérêt général.	comporte quelques précisions, notamment l'affirmation de principes déontologiques en matière sportive (art. LP 1-1), l'affirmation du partenariat avec l'Etat et les communes, de l'égal accès aux pratiques sportives entre les archipels et de une meilleure prise en compte de l'accès aux activités sportives personnes en situation de handicap (art. LP 1-2).
collectivités publiques et privées.		leurs formes, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance,	

# Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut, est d'intérêt général. Il en va de même de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes des différentes composantes du monde sportif.  Pour le développement d'un sport propre et dans le respect des principes du code mondial antidopage, la prévention et la lutte contre le dopage sont d'intérêt général.	Article LP 1-1 La Polynésie française veille à prévenir et à lutter contre toutes formes de violence et de discrimination dans le cadre des activités physiques et sportives.  La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances et porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif. Tous les acteurs du sport doivent considérer comme un devoir moral, le refus de toute forme de tricherie telles que les manœuvres, fraudes ou manipulations destinées à fausser un résultat, le déroulement
La Polynésie française favorise la promotion de la vie associative dans le domaine des activités physiques et sportives par toutes mesures permettant de faciliter le fonctionnement démocratique des associations et l'exercice du bénévolat.  Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance. A ce titre, la Polynésie française en liaison avec ses partenaires institutionnels contribue à assurer au sportif de haut niveau les conditions nécessaires à son perfectionnement dans sa discipline sportive ainsi que son insertion professionnelle.  La Polynésie française définit et contrôle en liaison avec toutes les parties intéressées l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive ainsi que les formations conduisant aux différentes professions des activités physiques et sportives et à l'acquisition des diplômes correspondants.	

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

			(SANS MODIFICATION)
d'une phase de jeu ou à obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle.	Article LP 1-2 La Polynésie française en partenariat avec l'État, les communes et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.  Elle s'attache à assurer un égal accès aux pratiques sportives dans l'ensemble des archipels.  L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les entreprises accueillant des personnes en situation de handicap, font l'objet d'adaptations à la situation de ces personnes.	Article LP 1-3 Il est reconnu que le sport de haut niveau est source d'enrichissement et de progrès humain et que le sportif de haut niveau joue un rôle social et culturel de première importance.	Article LP 2 L'éducation physique et sportive et, le sport scolaire et universitaire, contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.
			Art. 2  L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la réduction des inégalités sociales et culturelles.

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Art. 3 Rédaction issue de Délibération n° 2003-54  APF du 3 avril 2003  La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des Etablissements scolaires et des associations sportives scolaires, et éventuellement dans des établissements snérialisés	•	Article LP 3 La Polynésie française contribue au développement des activités physiques et sportives dans le cadre des établissements scolaires, des associations sportives scolaires et dans des établissements spécialisés.	(SANS MODIFICATION)
Art. 4  Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels		Article LP 4 Les établissements de l'enseignement supérieur organisent et favorisent le développement et la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels.	(SANS MODIFICATION)
		Article LP 4-1- La Polynésie française favorise le développement du sport de haut niveau dans le sport scolaire et universitaire.	
CHAPITRE II - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES	L425-12)  LIVRE Ier: ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (Articles L100-1 à L142-1)  TITRE II: ASSOCIATIONS ET SOCIÉTÉS SPORTIVES (Articles L121-1 à L122-19)  Chapitre Ier: Associations sportives (Articles L121-1 à L121-9) Section 1: Dispositions générales	CHAPITRE II - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES	Le chapitre 2 intitulé "Les associations sportives" est désormais structuré en deux sections, l'une contenant des dispositions générales et, l'autre, concernant plus spécifiquement les associations sportives scolaires et universitaires.  La principale innovation figure à l'article LP 5-1 qui conditionne désormais les aides
	(Articles L121-1 à L121-5)		de la Polynésie française à deux conditions préalables :

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

			- l'adoption de statuts garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, définit par arrêté pris en conseil des ministres l'affiliation à la fédération sportive qui, en application de l'article LP 9, est en charge de la discipline correspondant à leur objet statutaire.  Les associations bénéficiaires d'aides du Pays sont tenues de se maintenir en confirmité avec ces deux conditions et, le cas échéant, régulariser leur situation dans les trois mois (art. LP 5-2).
		Section I - Dispositions générales	
Art. 5 Rédaction issue de Délibération n° 2003-54  APF du 3 avril 2003  Les groupements sportifs sont constitués sous forme d'associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.  Les associations sportives scolaires et universitaires sont régies, en outre, par les dispositions des articles 6 et 7 ci-après.  Ils peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française et de toute autre collectivité publique.	Article L121-1 Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.	Article LP 5 Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.	

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

	Article LP 5-1 Les associations sportives peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.  Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et une mise à disposition d'équipements sportifs.  Pour solliciter les aides de la Polynésie française, les associations doivent avoir préalablement:  - adopté des dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, tel que précisé par un arrêté pris en conseil des ministres;  - justifié d'une affiliation à la fédération sportive qui, en application de l'article LP 9, est délégataire pour la discipline correspondant à leur objet statutaire. Cette seconde condition ne s'applique pas en l'absence de fédération délégataire.
Article L121-2 Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent code ainsi qu'aux livres V et VIII du code de l'éducation.	Article L121-3  Les associations sportives qui promeuvent et organisent des activités physiques et sportives à l'intention des personnes handicapées peuvent bénéficier, sous réserve de l'agrément mentionné à l'article L. 121-4, d'aides des pouvoirs publics, notamment en matière de pratique sportive, d'accès aux équipements sportive, d'accès aux d'organisation des compétitions, de formation des éducateurs sportifs et d'adaptation des transports.  Les associations sportives, notamment scolaires, universitaires et d'entreprise sont ouvertes aux personnes handicapées.  Article L121-4  Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.  L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal

accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ainsi que la souscription d'un contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.	Le contrat d'engagement républicain mentionné au 4° de l'article 25-1 de la même loi comporte en outre, pour l'association, l'engagement de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français	L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 et la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné au troisième alinéa du présent article valent agrément. La fédération sportive informe le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association sportive de l'affiliation de cette dernière.  Pour les associations sportives non affiliées à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8, l'agrément est

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

attribué par le représentant de l'Etat dans le département.	Le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive on résultant de	l'affiliation prévue au quatrième alinéa du présent article si elle emploie des personnes ne satisfaisant	pas aux obligations prévues aux articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-9 ou si elle méconnaît les obligations	prevues aux articles L. 322-1 et L. 322-2. Il suspend ou retire l'agrément si les activités ou les modalités selon	lesquelles l'association sportive les poursuit méconnaissent le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit. Il en informe la fédération à laquelle l'association sportive est affiliée.	Le représentant de l'Etat informe le maire de la commune où se situe le siège social de l'association dont l'agrément est suspendu ou retiré, ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale.	En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics

peut procéder au retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et peut enjoindre à l'association de lui restituer, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.	Le représentant de l'Etat informe régulièrement le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale de la commune concernée des associations sportives agréées dont le siège social se situe sur leur territoire.  Les conditions de l'agrément ainsi que de la suspension et du retrait de l'; accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au quatrième allinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.  NOTA:  Se reporter aux conditions d'application prévues au II et III de l'article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.	

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Article LP 5-2. – Lorsqu'une association bénéficie de l'aide de la Polynésie française, elle doit pouvoir justifier à tout moment du respect des dispositions prévues à l'article LP 5-1 et le cas échéant régulariser sa situation dans un délai de trois mois.	Section II - Associations sportives scolaires et universitaires	Article LP 6 La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.  Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.  Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française.  Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions de la présente loi du pays et à la règlementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.  Les associations sportives scolaires et universitaires, ainsi que les fédérations et universitaires, ainsi que les fédérations et unions sportives scolaires sont placées sous le contrôle du ministre en charge de l'éducation.  Le ministre en charge des sports participe	toutefois à la définition et à la mise en œuvre des objectifs de ces dernières.
		Art. 6 Rédaction issue de Délibération n° 2003-54  APF du 3 avril 2003  La Polynésie française favorise la création d'une association sportive dans les établissements du premier et du second degré.  Les associations sportives universitaires sont créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur.  Les associations sportives scolaires et universitaires peuvent bénéficier de l'aide de la Polynésie française et de toute autre collectivité publique.  Les associations adoptent les dispositions statutaires obligatoires définies par arrêté en conseil des ministres.  Ces dispositions sont relatives:  - à l'affiliation des associations à des fédérations sportives scolaires et universitaires;  - à la composition de l'association, le chef	d'établissement ou le directeur en étant membre de droit;

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

	sociations sportives sont affiliées à des s sportives scolaires dérations et unions à une confédération sitaire.	fédérations sportives" comporte de nouvelles dispositions destinées à prévenir les dissentions souvent observées entre fédérations intervenant dans le cadre d'une même discipline, notamment dans le cadre de l'exercice des missions de service public.  A cet effet, dans un souci de simplification, le projet de loi du pays supprime la notion d'agrément des fédérations, source de confusions et de rivalités du fait de la coexistence de plusieurs fédérations agréées.
	Article LP 7 Les associations sportives scolaires et universitaires sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.	CHAPITRE III SPORTIVES
		Partie législative (Articles L100-1 à L425-12)  LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (Articles L100-1 à L142-1)  TITRE III : FÉDÉRATIONS SPORTIVES ET LIGUES PROFESSIONNELLES (Articles L131-1 à L132-2) Chapitre Ier : Fédérations sportives (Articles L131-1 à L131-22) Section 1 : Dispositions générales (Articles L131-1 à L131-7)
- enfin, à la composition de leur comité directeur.	Les associations visées à l'article précédent sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires. Ces fédérations et unions sont elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire. Les statuts de ces unions et fédérations ainsi que ceux de la confédération sont approuvés par arrêté du Président du gouvernement.	CHAPITRE III - LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

		Section I - Dispositions générales	
Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives.  Elles sont constituées conformément à la loi du ler juillet 1901, et regroupent les associations sportives et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives. Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires. Elles peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par leurs statuts, les établissements qu'elles agréent ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives.  Elles exercent leur activité en toute indépendance.  Le ministre chargé des sports veille à la bonne exécution des missions de service public par les fédérations sportives, à l'exception des fédérations et unions sportives scolaires et universitaires qui sont placées sous le contrôle du ministre chargé de l'éducation; le ministre chargé des sports participer toutefois à la définition et à la mise en ceuvre des objectifs de ces dernières.  A condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres, les fédérations sportives agréées par le Président du gouvernement participent à l'exécution d'une mission de service public. A ce titre, elles sont chargées notamment de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives. Elles assurent la formation et le	Article L131-1  Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.  Elles exercent leur activité en toute indépendance.	Article LP 8 Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives.  A ce titre elles promeuvent et développent la ou les disciplines sportives concernées, la ou les disciplines associées, ainsi que l'éducation par les activités physiques et sportives.  Elles exercent leur activité en toute indépendance.	Si la possibilité de coexistence de plusieurs fédérations dans une même discipline n'est pas remise en cause, dès lors qu'il est satisfait aux conditions mentionnées à la section 1 du chapitre 3, notamment aux articles LP 8 à LP 8-4, en revanche une seule fédération peut être délégataire de service public.

perfectionnement de leurs cadres bénévoles. Elles	délivrent les licences fédérales. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément.	Elles ont un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des groupements sportifs qui leur sont affiliés et de leurs licenciés et font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines. Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la	compétence territoriale de ces derniers.  Les fédérations sportives qui participent à l'exécution d'une mission de service public adoptent des règlements disciplinaires conformes à un règlement type défini par arrêté en conseil des ministres après avis du Comité olympique et sportif de Polynésie française.	Les fédérations sportives ne peuvent bénéficier du concours financier et en personnel de la Polynésie française qu'à la double condition d'avoir reçu l'agrément et la délégation de service public.	Des conventions peuvent être conclues entre la Polynésie française et les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, afin de fixer des objectifs permettant le développement des activités sportives et de prescrire les engagements souscrits à cet effet.	

Article LP 8-1 Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du ler juillet 1901 relative au contrat d'association.  Ces fédérations sont les fédérations unisports ou multisports, les fédérations affinitaires et les fédérations sportives scolaires et universitaires.  Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du présent texte et à la règlementation en vigueur en Polynésie française en matière d'éducation.	Article LP 8-2 Les fédérations sportives regroupent des associations sportives. Elles peuvent également admettre en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts:  1. Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences;  2. Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines dont elles peuvent autoriser à délivrer des licences;  3. Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci.
Article L131-2  Les fédérations sportives sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, au code civil local.  Les fédérations et unions scolaires et universitaires sont soumisses aux dispositions du présent code et des livres V et VIII du code de l'éducation.	Article L131-3  Les fédérations sportives regroupent des associations sportives.  Elles peuvent regrouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts:  1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences;  2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences;  3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

	ons les par ; de	8
	Article LP 8-3 A l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations sportives sont dirigées par plusieurs instances élues par les membres de la fédération	Article LP 8-4 Les représentants des associations sportives doivent demeurer majoritaires au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive.  Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 2 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 20 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.  Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3 de l'article LP. 8-2 est au plus égal à 10 % du nombre total des membres des instances dirigeantes de la fédération.
plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci;	Article L131-4  A l'exception des fédérations sportives scolaires et universitaires, les fédérations sportives sont dirigées par une ou plusieurs instances élues par les membres de la fédération.	Article L131-5  Les organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 131-3 élisent en leur sein des représentants dans les instances dirigeantes de la fédération sportive dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci et dans les limites suivantes:  1° Le nombre des représentants des organismes affiliés ou agréés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'assemblée générale;  2° Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° de l'article L. 131-3 est au plus égal à 10 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération.

#### Article L131-6

La licence sportive est délivrée par nom. Elle ouvre droit à participer aux des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement. En vue de la pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9, dans pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des une fédération sportive ou en son activités que la fédération et ses structures affiliées organisent et, selon associations sportives recueillent l'identité complète des personnes des conditions définies par un décret licence, la qe délivrance ibertés.

Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive.

NOTA:

Se reporter aux conditions d'application prévues au II et III de l'article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

#### Article L131-7

Afin de favoriser l'accès aux activités sportives sous toutes leurs formes, les fédérations sportives et les associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées par le ministre chargé de la jeunesse peuvent

**Article LP 8-5.** - La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts et les autres règlements, à son fonctionnement.

Les statuts des fédérations sportives prévoient que les membres déclarés par les associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive. La licence délivrée par une fédération sportive doit répondre aux conditions de délivrance fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de la délivrance de la licence sont traitées conformément à la loi n°78-10 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française.

Dans des conditions assurant leur sécurité, elles sont échangées aux fins de gestion des licences, de cartographie des disciplines sportives, de conception, de mise en œuvre et de pilotage des politiques publiques en matière sportive.

Ces échanges sont réalisés, dans le respect du principe de minimisation, entre les entités suivantes:

- L'association sportive;
- L'organisme à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs disciplines qui a été autorisé à délivrer des licences;

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

- La fédération sportive; - Le Comité Olympique de Polynésie française (COPF); - Le service en charge des sports. Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de ces échanges, notamment les données qui en font l'objet, ainsi que les modalités d'information et d'exercice de leurs droits par les personnes concernées.	
mettre en place des règles de pratiques adaptées et ne mettant pas en danger la sécurité des pratiquants.	Section 2: Fédérations agréées (Articles L131-8 à L131-13-1)  Article L131-8  I Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, pour une durée de huit ans renouvelable, aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement-type et ont souscrit le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. La

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

délivrance ou le renouvellement de l'agrément est, en outre, subordonné à la capacité de la fédération à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport. Cette capacité est appréciée discrétionnairement par le ministre chargé des sports.	Le contrat d'engagement républicain comporte l'engagement, pour les fédérations agréées, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français:	1° De veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles;	2° De participer à la promotion et à la diffusion, auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive, des principes du contrat d'engagement républicain et d'organiser une formation spécifique des acteurs du sport pour qu'ils disposent des compétences permettant de mieux	détecter, signaler et prévenir les comportements contrevenant à ces principes.	Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.  2. Les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, dans les instances dirigeantes des organes régionaux, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.	3. La proportion de licenciés de chacun des deux sexes est appréciée, au niveau national, sans considération d'âge ni d'aucune autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.  Il bis Les statuts mentionnés au I prévoient également les conditions dans lesquelles les instances	la fédé un déla un déla le l'électi incipe et ouées à le ses for mention prévoient

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois. Cette limite s'applique aussi aux présidents des organes régionaux des fédérations mentionnées au présent article.
III Les fédérations sportives sont reconnues comme établissements d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au contraine d'utilité que l'agrément mentionné au l'agrément l'agrémen
siés à lité publique.
_
Chaque fédération sportive agréée établit une charte éthique et veille à son application. Le contenu, les modalités d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette
charte sont définis par décret pris après avis du Comité national olympique et sportif français.
Article L131-9
Dans le respect du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8, les fédérations
sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à
la démocratisation des activités physiques et sportives.
Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de
service public qui leur sont confrées si ce n'est au bénéfice des ligues

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1.  Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite.	Article L131-10  Les fédérations agréées peuvent exercer les droits recomnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et des associations et sociétés sportives qui en sont membres.  Article L131-11  Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 131-8. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.  Article L131-12  Des personnels de l'Etat ou des agents publics rémunérés par lui peuvent	

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

fédérations peuvent, au titre de ces
missions, leur verser des indemnités,
dans des limites et conditions fixées
par décret.
Pendant la durée de leurs missions, les
conseillers techniques sportifs restent
placés, selon les cas, sous l'autorité
hiérarchique exclusive du ministre
chargé des sports ou du chef de
service déconcentré dont ils relèvent.
Ils ne peuvent être regardés, dans
l'accomplissement de leurs missions,
comme liés à la fédération par un lien
de subordination caractéristique du
contrat de travail au sens du livre II de
la première partie du code du travail.
Pour l'exercice de leurs missions et
par dérogation à l'article 3 de la loi n°
83-634 du 13 juillet 1983 portant
fonctionnaires, lorsqu'ils ont la qualité
s miss
directeur technique national, de
directeur technique national adjoint
ou d'entraîneur national, peuvent être
détachés sur contrat de droit public,
dans les emplois correspondants, dans
les conditions et selon les modalités
fixées par le décret prévu au premier
alinéa du présent article.
Article L131-13
mááan
conclure, au profit de leurs
associations affiliées ou de certaines

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

pas par une décision motivée, valable pour une durée maximale de trois mois. Ils veillent au respect des dispositions du présent code en matière de participation à des compétitions internationales. Les sportifs concourent au nom de la France et, éventuellement, du territoire ou de la collectivité dont relève la ligue ou le comité sportif dont ils sont licenciés.			
Section 3 : Fédérations délégataires (Articles L131-14 à L131-22)	Section II - Fédérations délégataires de service public	sportives	Cette section II comporte un paragraphe 2 contenant des
			dispositions destinées à
			préciser: les conditions
			d'attribution de la délégation de
			service public, laquelle donne
			lieu à un appel à candidatures et
			prend notamment en
			considération la qualité du
			projet fédéral et le nombre
			d'associations affiliées (art. LP
			9-1). Elle comporte en outre
			des dispositions relatives aux
ð			missions des fédérations (art.
			LP 9-2), à leur pouvoir
,			disciplinaire (art. LP 9-5), à
			leur engagement sur le plan
			éthique et déontologique (art.
			LP 9-6), à leur monopole pour
			développer des relations
			extérieures avec les instances
			sportives nationales ou
			internationales au nom du Pays
			(art. LP 9-4), à la mise à
			disposition par celui-ci de

			personnel (art. LP 9-8) et au privilège dont elles jouissent pour se prévaloir d'un certain nombre d'appellations (art. LP 9-9)
<b>Art. 9</b> Rédaction issue de Loi du Pays n° 2023-26 du 3 mars 2023	Article L131-14  Dans channe discipline enortine et	PARAGRAPHE I - DISPOSITIONS GENERALES	
Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du Président du gouvernement pour	pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.	Article LP 9 Seules peuvent faire l'objet	
organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux ou territoriaux et procéder aux sélections	L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat,	disciplines sportives et disciplines sportives associées figurant sur une liste arrêtée en conseil des ministres.	
correspondantes, apres avis du comite olympique de Polynésie française donné dans un délai d'un mois. A défaut d'avis donné dans le délai précité, celui-ci est considéré comme favorable.	représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en	Les disciplines sportives et disciplines sportives associées concernées peuvent être :	
Les entités organisatrices d'évènements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023	La fédération délégataire ne peut confier à une ligue professionnelle créée en amplication de l'article I	olympiques et paralympiques établie par le comité international olympique (CIO) et le comité international paralympique (IPC);	
organisent les compétitions sportives liées auxdits événements le temps de leur déroulement.	132-1 des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation	- celles qui figurent sur la liste des disciplines établie par le conseil des jeux du pacifique	
Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques	organisée par la convention qui précise les relations entre la fédération	(PGC) pour l'organisation des jeux du Pacifique;	
propres à sa discipline. Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation.	et la ligue professionnelle. Cette convention définit notamment les modalités de la contribution de la	- celles dont la Polynésie française souhaite soutenir le développement en considération des principes énoncés aux articles LP 1 à LP	
Les fédérations délégataires de service public	ligue professionnelle à la stratègie nationale de la fédération concernée visant à promonyoir les principes du	4.1 de la présente loi du pays. Il ne peut être accordé au'une seule déléoation	
définissent, chacune pour leur discipline, les	contrat d'engagement républicain.	de service public par discipline sportive et	
normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires	Un décret en Conseil d'Etat détermine	disciplines sportives associées. A ce titre la fédération sportive délégataire dispose d'un	
relatifs aux sports de nature.	les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu	monopole pour l'organisation et la gestion de la discipline sportive qui lui a été confié.	

	Il convient d'insister sur le fait que la délégation de service public n'est pas un contrat mais une délégation unilatérale qui, en tant que telle, et ne rentre pas dans le champ d'application de la LP 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public.
Par dérogation à l'alinéa précédent, il peut être accordé à une fédération sportive, une délégation de service public pour le développement du handisport et du sport adapté. Les autres fédérations délégataires peuvent accompagner le développement d'une discipline handisport ou de sport adapté.	Article LP 9.1 Appel à candidature  I La délégation de service public prévue à l'article LP 9 est octroyée à une fédération sportive par un arrêté pris en conseil des ministres après une procédure d'appel à candidatures.  La procédure comporte une instruction visant à apprécier la capacité de la fédération sportive candidate à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport de la Polynésie française et à accomplir les missions de service public mentionnées à l'article LP 9-2.
et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français.  NOTA:  Se reporter aux conditions d'application prévues au II et III de l'article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.	Article L131-14  Modifié par LOI n°2021-1109 du 24  août 2021 - art. 63 (V)  Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.  L'octroi de la délégation est subordonné à la conclusion d'un contrat de délégation entre l'Etat, représenté par le ministre chargé des sports, et la fédération concernée, dont la durée est fixée par décret en Conseil
Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre de champion international ou territorial, sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, sera puni d'une amende de 894.988 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 1.789.976 F CFP.  Quiconque organise des compétitions sportives à l'issue desquelles est délivré un titre susceptible de créer une confusion avec l'un des titres mentionnés à l'alinéa premier sera puni des mêmes peines.  Quiconque procède à des sélections territoriales sans être titulaire de la délégation du Président du gouvernement, encourt la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.	

La fédération délégataire ne peut ca confier à une ligue professionnelle professionnelle a laticle L. 132-1 des prérogatives déléguées par l'Etat qu'en vertu d'une subdélégation organisée par la convention qui ca précise les relations entre la fédération poet la ligue professionnelle. Cette U convention définit notamment les la modalités de la contribution de la folique professionnelle à la stratégie ligue professionnelle à la stratégie nationale de la fédération concernée II contrat d'engagement républicain.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, ainsi que le contenu et les modalités du contrat mentionné au premier alinéa du présent article après avis du Comité national olympique et sportif français.

Se reporter aux conditions d'application prévues au II et III de l'article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de candidatures, le comité olympique de Polynésie française est sollicité pour avis.

Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis sur les candidatures aux délégations de service public pour chaque discipline.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

II.- Participent à cet appel à candidatures les fédérations sportives ayant préalablement :

- adopté des statuts comportant des dispositions qui garantissent le caractère démocratique de leurs élections et de leur fonctionnement, la transparence de leur gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, et qui comprennent les dispositions obligatoires définies par arrêté pris en conseil des ministres;

 adopté un règlement disciplinaire conforme à un règlement type défini par arrêté pris en conseil des ministres; - justifier d'une existence d'au moins quatre ans. Par dérogation aux dispositions précédentes, le conseil des ministres peut fixer pour les nouvelles disciplines sportives et disciplines associées une durée d'existence inférieure; - justifier d'un nombre minimum de 3 clubs affiliés et de 100 licenciés dont la licence a été

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

délivrée conformément aux dispositions de l'article LP 8-5.	III Le choix, par l'autorité compétente, de la fédération délégataire prend en considération :	- la qualité du projet fédéral proposé au regard des missions de service public énumérées à l'article LP 9-2;	- le nombre d'associations affiliées;	- le nombre de licencié dont la licence a été délivrée conformément aux dispositions de l'article LP 8-5;	- tout autre critère complémentaire d'appréciation précisé dans l'appel à candidatures permettant d'affiner les conditions de sélection de la fédération délégataire.	IV La délégation, d'une durée maximale de huit ans, est assortie d'un contrat destiné à préciser les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération sportive concernée.	Ce contrat prévoit, sur le fondement d'un projet fédéral proposé par la fédération candidate:	1° les objectifs à atteindre en considération des missions de service public mentionnées à l'article LP 9-2 dans le cadre d'indicateurs d'évaluation;	2° les principes, modalités et conditions de l'aide apportée par la Polynésie française, étant entendu que toute autre

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

collectivité ou personne publique peut aussi apporter une aide. Cette aide peut notamment être une aide financière, en personnel et la mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs;  3° l'obligation de communication annuelle au service en charge des sports d'un rapport faisant état du bilan des actions menées au titre des missions qui lui ont été dévolues.  La décision de délégation et le contrat qui en constitue l'accessoire sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française.  Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de mise en œuvre du présent article.	PARAGRAPHE III – PREROGATIVES ET OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE Article LP 9-2 Dans le cadre de leur délégation, les missions de service public des fédérations sportives délégataires consistent à:  1° Affilier les associations sportives conformément à l'article LP 8-2;  2° Promouvoir et développer la discipline sportive pour laquelle la délégation a été accordée;  3° Promouvoir de manière générale l'éducation par les activités physiques et sportives;
	Article L131-15  Les fédérations délégataires:  1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux;  2° Procèdent aux sélections correspondantes;  3° Proposent un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'excellence sportive, d'un programme d'accession au haut niveau comprenant notamment des mesures visant à favoriser la détection, y compris en dehors du

territoire national, des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 4° et d'un programme d'accompagnement à la reconversion professionnelle des sportifs de haut niveau;

4° Proposent l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux.

#### Article L131-15-1

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, établissent une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

au premier alinéa du présent article règles de saisit le cas échéant les organes Elles instituent en leur sein un comité l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la charte mentionnée elles garantissent conflits d'intérêts qu'elle définit. Il orévention et de traitement déontologie, ainsi qu'au respect des disciplinaires compétents. d'éthique, dont de d'éthique,

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et

4° Assurer la formation et le perfectionnement de leurs membres dont notamment les cadres techniques ;

5° Délivrer les licences fédérales comportant une mention relative à la délégation accordée, dans le respect des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les données collectées et traitées dans le cadre de la délivrance de ces licences sont effectuées conformément à la loi n°78-10 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en vigueur en Polynésie française;

6° Favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives au profit d'un public âgé de 60 ans et plus;

7º Favoriser le développement du handisport et du sport adapté;

8° Entreprendre sans délai toutes les actions requises afin d'obtenir l'affiliation d'une fédération internationale reconnue par le comité international olympique (CIO) et le comité international paralympique (IPC) ou le Conseil des Jeux du Pacifique (PGC). A ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises;

dispositions prévues par le code du sport métropolitain en vigueur, toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations sportives nationales bénéficiant d'une délégation de

qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les transparence de la vie publique de fédérations commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des organismes mentionnés à l'article L. intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour et dne toute difficulté concernant professionnelles ainsi déclarations d'intérêts. délégataires régionales igues 32-2

#### Article L131-15-2

mettent en œuvre dans l'exercice de des promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain mentionnés du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec es administrations et au I de l'article L. 131-8 du présent code, qu'elles orientations fixées par le ministre chargé des sports, élaborent une Les fédérations délégataires, le cas ligues professionnelles qu'elles ont à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 échéant en coordination avec visant cadre dans le nationale et stratégie créées,

service public, des relations partenariales permettant dans le respect du principe de son autonomie, le développement de la discipline sportive concernée dans l'ensemble de ses aspects. A ce titre, elles tiennent régulièrement informé le service chargé des sports de l'avancement des démarches entreprises.

10° Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres territoriaux qu'elles soient organisées au titre d'une île, inter-îles, d'un archipel ou de la Polynésie française;

11° Organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux;

12° Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française à des compétitions régionales, nationales et internationales;

13° Organiser des compétitions et de procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux jeux du Pacifique;

14° Proposer l'inscription sur la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges de haut niveau lorsque le caractère de haut niveau d'une discipline sportive a été reconnu;

15° Promouvoir et développer le sport de haut niveau en proposant un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'accession au haut niveau qui comprennent des mesures visant à favoriser la détection des sportifs susceptibles d'être inscrits sur les listes mentionnées au 13°;

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

16° Représenter officiellement la Polynésie française au sein des instances sportives régionales, nationales et internationales; 17° Participer et collaborer aux actions de prévention et de lutte contre le dopage.  L'appel à candidature pour l'octroi de la délégation de service public ainsi que le contrat s'y rattachant précisent les missions de service public retenues pour la discipline sportive concernée et, le cas échéant, les disciplines associées.	Article LP 9-3 Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 9-2 les entités organisatrices d'évènements sportifs de grande ampleur agréées au sens de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 organisent les compétitions sportives liées auxdits événements le temps de leur déroulement.	Article LP 9-4 Seules les fédérations sportives délégataires sont habilitées à développer des relations de toute nature avec des instances ou fédérations régionales, nationales et internationales dans le cadre de la discipline sportive concernée.
leurs prérogatives et missions, notamment celles mentionnées à l'article L. 131-15. Dans le cadre de cette stratégie nationale, les fédérations délégataires sont encouragées à intégrer un ou plusieurs modules de formation obligatoires sur les politiques publiques de promotion des valeurs de la République dans toutes leurs formations.  NOTA:  Se reporter aux conditions d'application prévues au II et III de l'article 63 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021.		Article L131-16  Les fédérations délégataires édictent:  1° Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives;

- 2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés;
- 3° Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

Ils peuvent contenir des dispositions relatives au nombre minimal de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions et au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.

Les fédérations délégataires, le cas échéant en coordination avec les ligues professionnelles qu'elles ont créées, édictent également des règles ayant pour objet d'interdire aux acteurs des compétitions sportives dont la liste est fixée par décret : a) De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur l'une des compétitions de leur discipline lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence

**Article LP 9-5.** - Dans le respect des règlements des fédérations internationales, les fédérations sportives délégataires édictent :

- 1) Les règles techniques propres à leur discipline ainsi que les règles ayant pour objet de contrôler leur application et de sanctionner leur non-respect par les acteurs des compétitions sportives, qui comprement :
- a. les règles du jeu applicable à la discipline sportive concernée;
- b. les règles d'établissement d'un classement des sportifs, individuellement ou par équipe;
- c. les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant un tel classement;
- d. les règles d'accès et de participation des sportifs, individuellement ou par équipe, à ces compétitions et épreuves;
- 2) Les règles d'hygiène, de classement technique, de sécurité des équipements, ainsi que des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature; Ces règles doivent:
- a. Être nécessaires à l'exécution de la délégation que la fédération a reçue de la Polynésie française ou à l'application, dans le respect du droit en vigueur localement, des règlements de sa fédération internationale;

et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévus à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019relative à la croissance et la transformation des entreprises ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur;

- b) De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 ou de l'opérateur titulaire des droits exclusifs mentionnés au a ci-dessus qui propose des paris sur la discipline sportive concernée;
- c) D'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur l'une des compétitions de leur discipline et de communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont incomuses du public.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

VOTA:

- b. Étre proportionnées aux exigences de l'exercice de l'activité sportive réglementée;
- c. Prévoir des délais raisonnables pour la mise en conformité des installations existantes notamment au regard de l'importance des travaux nécessaires ;
- 3) Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés ;
- 4) Les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent.

**Article LP 9-6.** - Les fédérations sportives délégataires s'engagent à respecter la charte d'éthique et de déontologie prévue à l'article LP 12-2.

Elles instituent en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

Article LP 9-7.- Les fédérations sportives délégataires exercent un pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit, à l'égard des associations sportives qui leurs sont affiliées et leurs licenciés et font respecter les règles

techniques et déontologiques de leurs disciplines.  Elles peuvent déléguer à des organes internes une partie de leurs attributions dans la limite de la compétence territoriale de ces derniers.	Article LP 9-8. – Les agents publics affectés dans les services administratifs de la Polynésie française ou dans les établissements publics administratifs de la Polynésie française, quel que soit leur statut, peuvent exercer des missions d'assistances technique auprès des fédérations sportives délégataires. Les modalités de mise en œuvre obéissent à la règlementation applicable à leur statut, après avis du chef de service ou du directeur d'établissement.	Article LP 9-9. – Seules les fédérations sportives délégataires de service public peuvent:  1) Utiliser l'appellation «Fédération Polynésienne de » ou «Fédération tahitienne de »; ainsi que décerner ou faire décerner l'appellation d'« Équipe de Polynésie » ou d'« Équipe de Tahiti », et de « Champion de Polynésie » ou de « Champion de Tahiti », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives, et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités;  2) Utiliser l'appellation « Fédération » suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives suivi de l'appellation « de Polynésie française » ou « Fédération tahitienne de » et
Conformément à l'article 50 de l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2020.		

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités;	desquelles est décerné un titre de champion international ou «champion de Polynésie» ou «champion de Tahiti» ou «champion suivi du nom d'une île de Polynésie française» ou «champion inter-îles de Polynésie française», «champion suivi du nom d'un archipel de Polynésie française»;	4) Décerner l'appellation « sélections de Polynésie » ou « sélections de Tahiti » lors de l'organisation des sélections prévues au titre des points 12 et 13 de l'article LP 9-2.	Article LP 9-10. – Toute personne physique ou morale de droit privé qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline sportive qui a fait l'objet d'une délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur totale n'excède pas un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, doit solliciter l'autorisation préalable de la fédération délégataire concernée.	Cette demande doit être effectuée au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.  L'autorisation accordée est subordonnée au respect des règlements et règles mentionnés à l'article LP 9-5.

Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'autorisation de la fédération délégataire dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.	Article LP 9-11. – Sous réserve du cas prévu par l'article LP 9-14, seule la fédération sportive délégataire peut procéder à :  1° L'inscription des compétitions de sa discipline au calendrier international;  2° L'inscription des sportifs de haut niveau de sa discipline aux compétitions internationales.	Toute fédération sportive membre d'une fédération française ou internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et suivants est tenue de procéder, sur proposition de la fédération sportive délégataire à:	1° L'inscription des compétitions de la discipline au calendrier national et international ;	2º L'inscription des sportifs de la discipline aux compétitions nationales et internationales.	<b>Article LP 9-12.</b> – La publication des règlements des fédérations sportives disposant de la délégation mentionnée à l'article LP 9 est assurée sous forme
Article L131-22	Toute fédération sportive membre d'une fédération internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation prévue à l'article L. 131-14 est tenue de procéder, sur proposition de celle-ci, à:	1° L'inscription des compétitions de cette discipline au calendrier international; 2° L'inscription des sportifs de haut niveau de cette discipline aux compétitions internationales.			AT THE PROPERTY OF THE PROPERT

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité, fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Le public y a accès gratuitement.  Les règlements publiés sous forme électronique en application du premier alinéa, entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur mise en ligne. Ils sont mis à la disposition du public pendant toute la durée de leur validité.	
	Article L131-16-1  L'accès d'une fédération sportive délégataire à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu, en vue de la mise en oeuvre d'une éventuelle procédure de sanction contre un acteur d'une compétition sportive qui aurait parié sur l'une des compétitions de sa discipline, s'effectue:  1° Par demande adressée à l'Autorité nationale des jeux pour les opérations enregistrées par un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 précitée;  2° Par demande adressée à la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs prévue à l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

	transformation des entreprises pour les opérations de jeu dans le cadre desquelles elle identifie et vérifie l'identité des parieurs.	
	L'Autorité ou la société mentionnées aux alinéas précédents communiquent à des agents de la fédération délégataire spécialement habilités à cette fin dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat les éléments strictement nécessaires, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.  NOTA:	
	l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019, ces dispositions entrent en vigueur à compter du ler janvier 2020.	
Art. 10 Rédaction issue de Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003  Il est interdit à tout groupement qui ne bénéficie pas de la délégation du Président du gouvernement instituée à l'article 9 d'utiliser dans son titre ou de faire figurer dans ses statuts, contrats, documents ou publicités l'appellation "Fédération tahitienne de" ou "Fédération polynésienne de" suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives.  Les groupements constitués avant la date de publication de la présente délibération se mettent	Article L131-17  A l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation "Fédération française de " ou "Fédération nationale de " ainsi que décerner ou faire décerner celle d'" Equipe de France " et de " Champion de France ", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs	

en conformité avec les dispositions du présent article dans le délai de dix-huit mois à compter de	statuts, contrats, documents ou publicités.
cette date.	Le fait pour le président, l'administrateur ou le directeur de
Les présidents des groupements qui auront méconnu les dispositions du présent article seront punis d'une amende de 894.988 F CFP et, en cas de récidive. d'une amende de 1.789.976 F CFP.	toute personne morale d'utiliser ces appellations en violation des dispositions du premier alinéa est puni d'une peine d'amende de 7 500 euros.
	Article L131-18
	Le fait d'organiser, sans être détenteur de la délégation prévue à l'article L. 131-14. des compétitions à l'issue
	desquelles est décerné un titre de
	u départemental o
	susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres en infraction aux
	dispositions de l'article L. 131-17 est puni d'une peine d'amende de 7 500
	euros.
	Toutefois, les fédérations sportives agréées peuvent délivrer des titres de champion national ou fédéral et des
	titres régionaux ou départementaux en faisant suivre ces titres de la mention
	de la fédération. La liste des titres visés au présent alinéa est fixée par
	décret en Conseil d'Etat.
<b>Art. 11</b> Rédaction issue de Délibération n° 2003- 54 APF du 3 avril 2003	
Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 8, qui organise	
une manifestation sportive ouverte aux licenciés de la fédération sportive délégataire de la discipline	

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

concernée et donnant lieu à remise de prix dont la valeur excède un montant fixé par arrêté en conseil des ministres, doit demander l'agrément de la fédération délégataire en application de l'article 9 de la présente délibération, au moins trois mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation.			
Quiconque organise une manifestation sportive en infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'une amende de 1.789.976 F CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 3.579.952 F CFP.			
Tout licencié qui participe à une manifestation qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires du règlement intérieur de cette fédération.			
	Article L131-19  Lorsque, dans une discipline sportive, aucune fédération sportive n'a reçu de délégation, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par la présente section et par les articles L. 222-7, L. 222-11, L. 222-15, L. 331-2 et L. 331-4 à L. 331-7 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français.	PARAGRAPHE IV - SUSPENSION ET RETRAIT DE LA DELEGATION  Article LP 9-13. – Le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive lorsqu'il est constaté:  1°-que la fédération sportive délégataire n'est plus en capacité de répondre à l'exécution de la délégation de service public qui lui a été octroyée. Cette incapacité peut être constatée pour l'exécution d'une ou de plusieurs missions de service public;  2°- que la fédération sportive délégataire n'a pas respecté les obligations résultant des	Un paragraphe III précise les motifs ainsi que les modalités de suspension et de retrait de la délégations (art. LP 9-12 à LP 9-13). On notera que l'absence d'affiliation aux fédérations nationale et internationale figure au nombre des motifs pouvant conduire à une mesure de retrait ou de suspension (art. LP 9-12). On soulignera aussi que l'article LP 9-13 maintient le système de la commissison ad hoc permettant d'assurer la continuité du service public en cas de défaillance d'une fédération.

### Article L131-20

Lorsque le ministre chargé des sports défère à la juridiction administrative les actes pris en vertu de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 qu'il estime contraires à la légalité, il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

Il est statué sur cette demande dans un délai d'un mois.

### Article L131-21

Sans préjudice des recours directs dont elle dispose, toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une décision individuelle prise dans le cadre de la délégation mentionnée à l'article L. 131-14 peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, demander au ministre chargé des sports de mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article L.131-20.

conditions de l'aide accordée par la Polynésie française;

Enfin, une section 3 énumène

réprimant la méconnaisssance de certaines dispositions relatives au fonctionnement des

fédérations (art. LP 10).

les sanctions administratives

3°- un dysfonctionnement des organes de la fédération mettant en péril le fonctionnement normal de la fédération pour l'exécution des missions relevant de la délégation de service public;

4° - une absence de démarche de recherche de coopération avec les fédérations nationales ou internationales; 5° - une atteinte à l'ordre public ou à la moralité publique.

En outre le conseil des ministres peut suspendre pour une période déterminée ou retirer la délégation de service public accordée à une fédération sportive pour un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les modalités de suspension ou de retrait de la délégation de service public.

	La section III énumène les sanctions administratives réprimant la méconnaissance de certaines dispositions relatives au fonctionnement des fédérations (art. LP 10).
Article LP 9-14. – Lorsqu'il a été fait application de l'article LP 9-13 ou lorsque dans une discipline sportive aucune fédération sportive n'a reçu la délégation prévue par l'article LP 9, les missions de service public ayant normalement vocation à être déléguées aux fédérations sportives peuvent être conflées par un arrêté en conseil des ministres à une commission sportive pour une durée déterminée.  La composition et le fonctionnement de cette commission sportive, ainsi que ses compétences, sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.  Les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par cette commission sportive sont assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération sportive délégataire.	SECTION III - SANCTIONS ADMINISTRATIVES
Article L131-19  Lorsque, dans une discipline sportive, aucune fédération sportive n'a reçu de délégation, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par la présente section et par les articles L. 222-7, L. 222-11, L. 222-15, L. 331-2 et L. 331-4 à L. 331-7 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du ministre chargé des sports, par une commission spécialisée mise en place par le Comité national olympique et sportif français.	-
Art. 9-1 Rédaction issue de Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003  Lorsque dans une discipline sportive aucune fédération n° a reçu la délégation prévue à l'article 9, les compétences attribuées aux fédérations délégataires par les articles 9 et 11 peuvent être exercées, pour une période déterminée et avec l'autorisation du Président du gouvernement, par une commission ad hoc composée de 6 personnalités qualifiées pour leurs compétences de sport dans la discipline concernée, désignées par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé des sports.  La commission adopte un règlement intérieur approuvé par arrêté du Président du gouvernement.  Les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par une commission ad hoc sont assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération sportive.	

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Article LP 10. – Sont punies d'une amende administrative de 178 500 F CFP, doublée en cas de récidive, les manquements aux dispositions:  1. De l'article LP. 5-2 en cas d'absence de régularisation dans les délais impartis;	De l'article LP. 8-2 en cas de refus ation injustifié d'une association e, par la fédération délégataire;	de majorité des représentants des associations sportives au sein des instances dirigeantes de la fédération sportive délégataire ;	4. De l'article LP. 8-5 en cas de non-respect des conditions de délivrance de la licence polynésienne ou de refus d'échanger les données pour les finalités;	5. De l'article LP. 9-2 en cas de non-respect de l'exécution d'une des missions déléguées à la fédération sportive;	6. De l'article LP. 9-4 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur contrevient aux dispositions relatives aux relations avec des instances ou fédérations extérieures à la Polynésie française:	7. Du 1) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans
Article LP 10. – Sont punies d'une an administrative de 178 500 F CFP, doubl cas de récidive, les manquements dispositions:  1. De l'article LP. 5-2 en d'absence de régularisation dans les d impartis;	2. De l'article LP. 8-2 en cas de d'affiliation injustifié d'une asso sportive, par la fédération délégataire;	de majorité des représentants des a sportives au sein des instances dir la fédération sportive délégataire ;	4. De l'article LP. 8-5 e respect des conditions de dé licence polynésienne ou de re les données pour les finalités;	5. De l'article LP. 9-2 en ca respect de l'exécution d'une des déléguées à la fédération sportive ;	6. De l'article LP. 9-4 lorsque personne physique représentant personne morale et notamment le prol'administrateur ou le directeur contaux dispositions relatives aux relation des instances ou fédérations extérieur Polynésie française:	7. Du 1) de l'articl personne physique personne morale et no l'administrateur ou le

être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP 9, les appellations prévues ou toute autre appellation susceptible de créer une confusion notamment lorsqu'elles sont traduites dans une langue autre que le français et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités;	8. Du 2) de l'article LP. 9-9 lorsque toute personne physique représentant toute personne morale et notamment le président, l'administrateur ou le directeur, utilise, sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP 9, les appellations prévues et le faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités;	9. Du 3) de l'article LP. 9-9 le fait d'organiser sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres tels que mentionnés;	10. Du 4) de l'article LP. 9-9 lorsqu'il est procédé sans être détenteur de la délégation de service public prévue à l'article LP. 9, à des sélections avec la délivrance d'appellation dans les conditions mentionnées;	11. De l'article LP. 9-10 lorsqu'il est procédé à l'organisation d'une manifestation sportive sans autorisation préalable de la fédération délégataire concernée;	12. De l'article LP. 9-11 en cas de refus d'inscrire des compétitions ou des sportifs lorsque ces demandes émanent d'une fédération sportive délégataire;

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

13. De l'article LP. 9-14 en cas de non-respect des mesures prises par la commission sportive.  Lorsque, à l'occasion d'une même procédure ou de procédures séparées, plusieurs sanctions administratives ont été prononcées à l'encontre d'un même auteur pour des manquements en concours, ces sanctions s'exécutent cumulativement.	Article LP 11. – Les sanctions administratives prévue à l'article LP. 11.  Article LP 11. – Les sanctions administratives prévues par la présente loi du pays sont mises en œuvre par le président de la Polynésie française, sur la base d'un rapport établi par le chef du service en charge des sports.	Préalablement à la mise en œuvre de la sanction, le président de la Polynésie française informe la personne concernée des manquements relevés et de l'amende administrative à laquelle elle s'expose.	délai d'un mois à compter de la notification pour faire valoir par écrit, par elle-même ou par son mandataire, ses moyens de défense et qu'elle peut demander à être entendue par lui, seule ou accompagnée d'un défenseur de son choix.

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Partie législative (Articles L100-1 à L425-12)  LIVRE Ier : ORGANISATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (Articles L100-1 à L142-1)  TITRE IV : ORGANISMES DE REPRÉSENTATION ET DE CONCILIATION (Articles L141-1 à L142-1)  Chapitre Ier : Comité national olympique et sportif français (Articles L141-1 à L141-5)
Art. 12 Rédaction issue de Délibération n° 2003-54 APF du 3 avril 2003  Les fédérations et les groupements sportifs sont représentés au comité olympique de Polynésie française. Ce comité définit les règles déontologiques du sport et veille à leur respect. Les

conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sont, à la demande de l'une des parties, soumis au comité olympique de Polynésie française aux fins de conciliation.

Il mène, au nom des fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun.

Le comité olympique de Polynésie française adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres. Les statuts du comité sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.

Lorsque le conflit mentionné au premier alinéa du présent article concerne des fédérations titulaires de la délégation du Président du gouvernement, qu'il résulte d'une décision prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux et que cette décision soit ou non encore susceptible de recours internes, la saisine du comité olympique de Polynésie française est obligatoire préalablement à tout recours contentieux.

La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur désigné, pour chaque discipline sportive ou groupe de disciplines sportives ou dans chaque île ou groupe d'îles, par le comité olympique de Polynésie française.

le Comité national olympique sportif français.

et

Les statuts du Comité national olympique et sportif français sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Aux fins de leur approbation, les statuts du Comité national olympique et sportif français comportent des dispositions visant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes et à favoriser la parité au sein de l'ensemble de ses organes. Son bureau est composé à parité de femmes et d'hommes.

### Article L141-2

Le Comité national olympique et sportif français peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux titres II et III du livre II ainsi qu'au titre II du livre III.

### Article L141-3

Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par

universitaires ainsi que leurs licenciés sont représentés par le COPF.

LP 12-1), les modalités de sa gouvernance (art. LP 12-2), ses relations avec les instances olympiques (art. LP 12-3) et des sanctions administratives

I- Le COPF mène, au nom de ces fédérations sportives ou avec elles, des activités d'intérêt commun dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par les dispositions de la présente loi du pays.

(art. LP 12-4).

II- Il procède à l'inscription puis à l'engagement définitif des sportifs et des officiels proposés par les fédérations sportives délégataires de service public dont la discipline est inscrite aux jeux du Pacifique en vue de constituer la délégation polynésienne aux jeux et mini jeux du Pacifique

III- Il organise et dirige la délégation polynésienne aux jeux et mini jeux du Pacifique. Dans ce cadre il tient régulièrement informé le service en charge des sports de l'avancement des démarches entreprises.

IV-II mène toutes les actions nécessaires pour la mise en place d'un partenariat avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique pour le développement de l'ensemble de ses missions, dans le respect de son autonomie. A ce titre, il tient régulièrement informé le président de la Polynésie française de l'avancement des démarches entreprises. Le COPF peut solliciter à ce titre l'assistance de ce dernier.

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

des nseil	s du des ccès ut à s de ses ses	satés sont rres. larte eille nent	les n du nçais e « tuts,
Article LP 12-2. – Gouvernance Le COPF adopte des statuts conformes à statuts types définis par arrêté pris en col des ministres.	Aux fins de leur approbation, les statut COPF comportent en particulier dispositions visant à favoriser fonctionnement démocratique, un égal a des femmes et des hommes et visan organiser une alternance aux fonctions direction et au sein de l'ensemble de organes.	e les statuts du COPF sont cons nes aux statuts types, ils 'és par arrêté en conseil des minis 'PF établit et adopte une c' le et de déontologie du sport. Il v oect de celle-ci par le mouve	Article LP 12-3. – Relation avec les instances olympiques Le COPF est tenu d'obtenir l'autorisation du Comité national olympique et sportif français aux fins de pouvoir utiliser le terme « Olympique » dans son appellation, ses statuts, contrats, documents ou publicités ou tout autre emblème protésé.
	Article LP 12-2. – Gouvernance Le COPF adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté pris en conseil des ministres.	Article LP 12-2. – Gouvernance Le COPF adopte des statuts conformes à statuts types définis par arrêté pris en cordes ministres.  Aux fins de leur approbation, les statuts COPF comportent en particulier dispositions visant à favoriser fonctionnement démocratique, un égal ac des femmes et des hommes et visan organiser une alternance aux fonctions direction et au sein de l'ensemble de organes.	Le COPF adopte des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté pris en conseil des ministres.  Aux fins de leur approbation, les statuts du COPF comportent en particulier des dispositions visant à favoriser un fonctionnement démocratique, un égal accès des femmes et des hommes et visant à organiser une alternance aux fonctions de direction et au sein de l'ensemble de ses organes.  Lorsque les statuts du COPF sont constatés conformes aux statuts types, ils sont approuvés par arrêté en conseil des ministres.  Le COPF établit et adopte une charte d'éthique et de déontologie du sport. Il veille au respect de celle-ci par le mouvement sportif.

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

	La section II précise les missions de la conférence polynésienne du sport (art. LP 12-5) ainsi que sa composition (art. LP 12-6).
L'autorisation mentionnée au premier alinéa précise les conditions d'utilisation des droits de propriété intellectuelle concernés  Article LP 12-4. – Sanctions administratives  Le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier le logo et l'appellation mentionnés à l'article LP 12-3, sans l'autorisation du COPF, est puni d'une amende administrative d'un montant de 178 500F CFP.  Le manquement aux dispositions du présent article est sanctionné selon la procédure prévue à l'article LP 11.	SECTION II- LA CONFERENCE POLYNESIENNE DU SPORT  Article LP 12-5. – Missions  Il est créé une conférence polynésienne du sport dénommée « Apoora'a rahi o te mau tu'aro no Maohi Nui » chargée de participer à l'élaboration et à la définition des orientations publiques en matière de politique sportive que la Polynésie française souhaite mettre en œuvre. Cet organisme est consulté pour définir les priorités et la répartition de l'ensemble des aides financières attribuées au développement de la pratique sportive pour toutes et tous en Polynésie française et notamment les aides financières attribuées par le ministère national en charge des sports et par l'agence nationale du sport (ANS) à la Polynésie française.
	Article L141-4  Le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.  Il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres.  Tout conciliateur est tenu de garder secrète toute information dont il a connaissance, en raison de l'application du présent article, sous

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

Il peut également être consulté pour toute question concernant :  1° Le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire polynésien ;  2° Le développement du sport professionnel ;	3° La réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives;  4° La prévention, la formation et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des activités physiques et sportives pour toutes et tous;  5° L'intégration sociale et professionnelle	6° La promotion de l'inclusion et le développement des activités physiques et sportives adaptées aux besoins particuliers des personnes notamment celles en situation de handicap.	Article LP 12-6. – Composition  La conférence est composée de trois collèges:  1) Le collège institutionnel qui comprend des représentants du gouvernement de la Polynésie française, de l'Etat et des communes;  2) Le collège représentant le mouvement sportif;  3) Le collège représentant la société civile intéressée par le développement du sport et les
peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.			

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

tatives sée de srécise rés de				
organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.  La conférence est également composée de commissions de travail techniques.  Un arrêté pris en conseil des ministres précise sa composition et fixe ses modalités de fonctionnement. ».				
	Article L141-5  ILe Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux.	Il est également dépositaire : 1° Des emblèmes, du drapeau, de la devise et du symbole olympiques ; 2° De l'hymne olympique ;	3° Du logo, de la mascotte, du slogan et des affiches des jeux Olympiques; 4° Du millésime des éditions des jeux Olympiques " ville + année", de manière conjointe avec le Comité paralympique et sportif français;	5° Des termes "jeux Olympiques", " olympisme" et " olympiade" et du sigle "JO";  6° Des termes " olympique ", " olympien" et " olympienne", sauf dans le langage commun pour un usage normal excluant toute utilisation de l'un d'entre eux à titre

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

	L'article LP 2 introduit un certain nombre de dispositions visant à adapter, coordonner ou abroger les dispositions des autres chapitres de la délibération aux nouvelles dispositions.
	Article LP 2 Les articles 22, 23, 24, 25, 30, 31, 36-1 et 36-3 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont modifiés par les dispositions ci-après :  1. A l'article 22, les mots « chacune des fédérations visées à l'article 8 » de l'alinéa 3 sont remplacés par « les fédérations sportives ».
risque d'entraîner une confusion dans l'esprit du public avec le mouvement olympique.  IILe fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les éléments et les termes mentionnnés au I ou leurs traductions, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-13 du code de la propriété intellectuelle.  IIIPar exception au II et pour les faits commis entre le ler janvier 2019 et le 31 décembre 2024, les droits et actions découlant du présent article sont exercés par le comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques pour son propre compte. Toutefois, le Comité national olympique et sportif français peut se joindre à toute procédure ou instance afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.	

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

2. A l'article 23 les mots « groupements sportifs » de l'alinéa l <sup>er</sup> sont remplacés par « associations sportives et fédérations sportives »; les mots « le territoire et les groupements sportifs » de l'alinéa 2 sont remplacés par « la Polynésie française, les associations sportives et les fédérations sportives »; les mots « visées à l'article 8 cidessus » de l'alinéa 2 sont supprimés; les mots « association sportive » de l'alinéa 6 sont remplacés par « association et fédération sportive ».	3. A l'article 24 les mots « groupements sportifs » sont remplacés par « associations sportives et fédérations sportives » et les mots « définies au troisième alinéa de l'article 8 » du dernier alinéa sont supprimés.	4. A l'article 25, les mots « définies au troisième aliéna de l'article 8 » sont supprimés ;	5. A l'article 30, l'alinéa 1 er est complété à la fin par le mot « manifeste »; les mots « 894 988 F CFP » de l'alinéa 2 sont remplacés par « 894 980 F CFP »; l'alinéa 3 est supprimé et le mot « manifeste » est inséré après le mot « ivresse » à l'alinéa 4;	6. A l'article 31, les mots « l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de 894 988 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » de l'alinéa ler sont remplacés par « l'article LP. 110-2 du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie	française est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » et les mots « de la délibération du 4 septembre 1959. » de l'alinéa 2 sont remplacés par « du chapitre V « zones protégées » du code des débits de boissons en virantem Polymésie française.	7. A l'article 36-1 les mots «agréés et» sont supprimés. Les mots «article 11 de la présente

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

	délibération » sont remplacés par « article LP 9-10 ».	
	8. A l'article 36-3 les mots «agréés et» sont supprimés.	
	Les articles 32 à 36 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française sont abrogés.	
Art. 22	Art. 22 consolidé	Les dispositions de l'article 22
L'obtention d'une licence d'une fédération sportive	L'obtention d'une licence d'une fédération	de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 sont modifiées
est subordonnée notamment à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an,	sportive est subordonnée notamment à la présentation d'un certificat médical datant de	comme suit:
permettant d'établir l'absence de contre-indication	moins d'un an, permettant d'établir l'absence	Les mots «chacune des
à la pratique de l'ensemble des activités physiques		fédérations visées à l'article 8 »
et sportives, sauf cas de contre-indication ou disciplines à risques et cas particuliers définis par arrêté en conseil des ministres.	l'ensemble des activités physiques et sportives, sauf cas de contre-indication ou disciplines à risques et cas particuliers définis par arrêté en conseil des ministres.	de l'alinea 3 sont remplacées par « les fédérations sportives ».
Pour le renouvellement annuel de la licence, un certificat médical n'est pas obligatoire si le pratiquant ou l'encadrant fournit une déclaration	Pour le renouvellement annuel de la licence, un certificat médical n'est pas obligatoire si le	
d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de	pratiquant ou l'encadrant fournit une déclaration d'antitude à la pratique des	
santé par un auto-questionnaire.	vsiques et sportives rédigée sui de son état de santé par un a	
	questionnaire.	
La participation aux compétitions organisées par chacune des fédérations visées à l'article 8 est		
subordonnée à la présentation d'une licence ou,	La participation aux compétitions organisées	
pour les non-licenciés, à la présentation d'un	par les fédérations sportives est subordonnée	
certificat médical datant de moins d'un an	à la présentation d'une licence ou, pour les	
permettant d'établir l'absence de contre-indication	non-licenciés, à la présentation d'un certificat	
a la pratique des activités physiques et sportives ou	médical datant de moins d'un an permettant	

n à la ortives atique édigée	et les at pas ticle.	nt non numise cal ou Le des	article il des	Les dispositions de la délibération 14 octobre 1999 comme suit : Les mots sportifs » de l'a	que la sportives et fédérations sportives ».  es de aux Les mots « le territoire et les groupements sportifs » de groupements sportifs » de l'alinéa 2 sont remplacés par
d'établir l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un	auto-questionnaire.  Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.	L'obtention d'une licence de dirigeant non pratiquant et non encadrant n'est pas soumise à la présentation d'un certificat médical ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives.	Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.	Art. 23 consolidé  Les associations sportives et fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.	L'organisation par toute personne autre que la Polynésie française, les associations sportives et les fédérations sportives de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 8 ei dessus est subordonnée à la
d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives rédigée suite à l'évaluation de son état de santé par un autoquestionnaire.		pratiquant et non encadrant n'est pas soumise à la présentation d'un certificat médical ou d'une déclaration d'aptitude à la pratique des activités physiques et sportives.	déterminées par arrêté en conseil des ministres.	Les groupements sportifs souscrivent pour l'exercice de leur activité un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité dans les conditions définies au troisième alinéa du présent article.	L'organisation par toute personne autre que le territoire et les groupements sportifs de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations sportives visées à l'article 8 ci-dessus est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.

	souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance.	associations sportives et les fédérations sportives ».
Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.	Ces contrats d'assurance couvrent la responsabilité civile du groupement sportif, de l'organisateur, de leurs préposés et celle des pratiquants du sport.	Les mots « visées à l'article 8 ci-dessus » de l'alinéa 2 sont supprimés.  Les mots « association sportive » de l'alinéa 6 sont
L'exploitation d'un établissement visé à l'article 38 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article 37 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.  Quiconque contrevient aux dispositions du présent	L'exploitation d'un établissement visé à l'article 38 est également subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants visés à l'article 37 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans	remplacés par «association et fédération sportive ».
d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces peines seulement.  Le fait, pour le responsable d'une association	y sont enseignées.  Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est puni d'une amende de 894	
sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894.988 F	988 F CFP et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces peines seulement.	
Est puni des mêmes peines le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie au deuxième alinéa de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.	Le fait, pour le responsable d'une association et fédération sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894.988 F	
	CFP.	

			Les dispositions de l'article 24 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 sont modifiées comme suit :  Les mots «groupements sportifs » sont remplacés par « associations sportives et fédérations sportives ».
Est puni des mêmes peines le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie au deuxième alinéa de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.  Est puni des mêmes peines le fait d'exploiter un établissement où se pratique une activité physique ou sportive dans les conditions visées au quatrième alinéa sans souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.	Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues aux articles 121-1 et suivants du code pénal, des infractions définies au présent article.	La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues aux articles 131-45 et suivants du même code.	Art. 24 consolidé  Les associations sportives et fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.
Est puni des mêmes peines le fait d'exploiter un établissement où se pratique une activité physique ou sportive dans les conditions visées au quatrième alinéa sans souscrire les garanties d'assurance prévues à cet alinéa.  Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues aux articles 121-1 et suivants du code pénal, des infractions définies au présent article.	La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues aux articles 131-45 et suivants du même code.		Art. 24  Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

A cet effet, <i>les groupements sportifs</i> doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.	A cet effet, les associations sportives et fédérations sportives doivent tenir à la disposition de leurs adhérents des formules de garantie susceptible de réparer les atteintes à l'intégrité physique du pratiquant.	Les mots «définies au troisième alinéa de l'article 8 » du dernier alinéa sont supprimés.
Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 8 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.	Lorsque les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'artiele 8 proposent à un licencié de souscrire simultanément à la délivrance de la licence et à un contrat d'assurance collectif qu'elles ont négocié, le prix de cette souscription doit être indiqué distinctement et le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat.	
Art. 25  Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'article 8 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence.	Art. 25 consolidé  Les fédérations sportives définies au troisième alinéa de l'artiele 8 ne peuvent conclure de contrat d'assurance collectif qu'après un appel à la concurrence.	Les dispositions de l'article 25 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 sont modifiées comme suit :  Les mots « définies au troisième aliéna de l'article 8 » sont supprimés.
Art. 30  Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse.  Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 894 988 F CFP.  Si l'auteur de l'infraction définie au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de	Lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès à une enceinte sportive est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste.  Quiconque aura enfreint cette interdiction sera puni d'une amende de 894 980 F CFP.  Si l'auteur de l'infraction définic au deuxième alinéa s'est également rendu coupable de violences ayant entraîné une	Les dispositions de l'article 30 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 sont modifiées comme suit :  L'alinéa ler est complété à la fin par le mot « manifeste »; à l'alinéa 2, les mots « 894 988 F CFP » sont remplacés par « 894 980 F CFP »; l'alinéa 3 est supprimé; au dernier alinéa les mots « Les peines » sont mots « Les peines » sont

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

remplacés par les mots « L'amende » et le mot « manifeste » est inséré après le mot « ivresse »	Les dispositions de l'article 31 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 sont modifiées comme suit:  Les mots « l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de 894 988 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » de l'alinéa ler sont remplacés par « l'article LP. 110-2 du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un an d'emprisonnement. » et les mots « de la délibération du 4 septembre 1959. » de l'alinéa 2 sont remplacés par « du chapitre V « zones protégées » du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française.
incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 1 789 976 F CFP et d'un an d'emprisonnement.  L'amende prévue au précédent alinéa est applicable à quiconque a, en état d'ivresse manifeste, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.	Art. 31 consolidé  Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article LP. 110-2 du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française est puni d'une amende de 894 980 F CFP et d'un an d'emprisonnement.  Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application du chapitre V « zones protégées » du code des débits de boissons en vigueur en Polynésie française.
travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours, il sera puni d'une amende de 1 789 976 F. CFP et d'un an d'emprisonnement.  Les peines prévues au précédent alinéa sont applicables à quiconque aura, en état d'ivresse, pénétré ou tenté de pénétrer par force ou par fraude dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.	Art. 31  Quiconque aura introduit ou tenté d'introduire par force ou par fraude dans une enceinte sportive, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, des boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT du 4 septembre 1959 sera puni d'une amende de 894 988 F CFP et d'un an d'emprisonnement.  Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes autorisées à vendre ou à distribuer de telles boissons en application de la délibération du 4 septembre 1959.

Art. 36-1  Les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi que les organisateurs de manifestations sportives	Art. 36-1 consolidé  Les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi que les organisateurs de	Les dispositions de l'article 36- 1 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 sont modifiées comme suit : Les mots «agréés et » sont
mentionnées à <i>l'article II</i> de la présente délibération sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent en Polynésie française.	manifestations sportives mentionnées à l'article LP 9.10 sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent en Polynésie française.	supprimés.  Les mots «article 11 de la présente délibération » sont remplacés par «article LP 9.14 ».
Art. 36-3	Art. 36-3 consolidé	
Les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes internationaux ainsi	Les fédérations sportives agréées et délégataires de service public, les fédérations sportives internationales ou organismes	
que les organisaceus de mannestations sportives peuvent céder, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, tout ou partie des droits d'exploitation d'une manifestation sportive.	manifestations sportives peuvent céder, à titre gratuit ou onéreux, de manière exclusive ou non, tout ou partie des droits d'exploitation d'une manifestation sportive.	
	Article LP 3 Dispositions transitoires et diverses	L'article LP 3 prévoit une disposition transitoire et une
	I - Dans les six mois suivant l'entrée en	disposition diverse.
	Vigueur de l'arrete d'application mentionne au dernier alinéa de l'article LP 9-1 et, au plus	La disposition transitoire est destinée à assurer le
	tard dans les douze mois suivant la nromileation de la nrécente loi du nave il est	renouvellement de la totalité
	promissanton de la presente foi du pays, il est procédé au renouvellement de la totalité des	des fédérations dans les six
	délégations de service public des fédérations sportives.	mois suivant l'adoption de l'arrêté d'application prévoyant
	<u> </u>	la procédure de délégation. Pour faciliter ce
	délégations de service public accordées actuellement aux fédérations sportives	principe que le conseil des

	peuvent être prorogées par le conseil des ministres.	ministres puisse proroger la durée de ces délégations.
	II - L'alinéa 3 de l'article LP. 83-1 de la loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes relatif à certaines franchises douanières, est modifié comme suit :	Le première disposition diverse, limite l'avantage fiscal prévu par l'article 83-1 de loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant
	Les mots « fédération sportive agréée par le Président de la Polynésie française » sont remplacés par « fédération sportive bénéficiant d'une délégation de service public accordée dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération 99-176 APF du	ation de l'article des douanes re fra ières, aux titions délégatair e public.
	14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie	La seconde disposition diverse abroge, dans le prolongement d'une récente décision de
	III Les termes "et 74" figurant à la première phrase de l'article L 112-12, au premier alinéa de l'article 112-14 et au 2° de l'article 112-15 du code des sports, en tant qu'ils rendent applicables ces articles à la Polynésie française sont abrogés.	déclassement du Conseil constitutionnel, les dispositions du code des sport relatives aux conférences régionales du sport en tant qu'elles s'appliquent en Polynésie française.
	IV – les dispositions de la loi du Pays n°2015- 12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs sont modifiées comme suit:	
	- A l'article LP 1 <sup>er</sup> :	
	A l'alinéa ler les mots « fédérations agréées et les groupements sportifs » sont remplacés par les mots « fédérations délégataires de service public et les associations sportives »;	
	A l'alinéa 3 le mot « agréée » est remplacé par « délégataire de service public » ;	

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française

- A l'alinéa 2 de l'article LP 4 les mots « groupements sportifs » sont remplacés par « associations sportives ».	

**AVIS** 

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 5021/PR du 13 août 2024 du Président de la Polynésie française reçue le 19 août 2024, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays portant modification de la délibération n°99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 20 août 2024;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé et solidarités » en date du **12 septembre 2024** :

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **17 septembre 2024**, l'avis dont la teneur suit :

### I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

### II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

L'épreuve de surf des Jeux Olympiques 2024 qui s'est déroulée à Teahupoo tout comme les compétitions de Va'a témoignent de la capacité des polynésiens à rivaliser avec les meilleurs sportifs mondiaux. Ces deux épreuves illustrent le dynamisme de la jeunesse qui a soif d'apprendre, de se perfectionner et d'affronter les compétitions nationales et internationales.

Le sport est de plus en plus pratiqué en Polynésie française mais le nombre de licenciés reste relativement faible (14% de la population soit 38 588 en 2023). Ces derniers ne tiennent néanmoins pas compte de l'ensemble des pratiquants d'activités sportives non licenciés.

Il est rappelé les données suivantes :

- La Polynésie française connait une croissance démographique à la baisse ;
- La population polynésienne est vieillissante ;
- Le rapport de dépendance démographique est en hausse ;
- L'espérance de vie est en hausse.

Par ailleurs, la population présente des prévalences élevées de surpoids et d'obésité.

Ce projet de loi du pays s'adresse essentiellement aux licenciés.

Aux termes de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française, « dans le cadre de son statut d'autonomie, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives. À ce titre, elle définit une politique sportive et participe au développement des activités physiques et sportives en concertation avec le mouvement sportif constitué des fédérations et associations sportives et en partenariat avec les collectivités publiques et privées ».

Le projet de loi du pays a pour objet, selon les rédacteurs, de :

- « rappeler et préciser les valeurs et grands principes qui animent notre société polynésienne et sur lesquels devront s'appuyer la promotion et le développement des activités physiques et sportives en Polynésie française;
- renforcer dans leur organisation et fonctionnement, la place de l'engagement associatif dans un esprit démocratique pour les associations et fédérations sportives ;
- poser un nouveau mode d'organisation et de gestion des missions de service public confiées aux fédérations sportives par la Polynésie française qui soit plus responsable, plus durable, plus équitable et mieux contrôlable;
- clarifier et de renforcer la place des organismes représentatifs et consultatifs. »

À ce titre, il aménage les dispositions relatives aux associations et fédérations sportives et instaure une nouvelle obligation de collecte et de diffusion des données qu'elles rassemblent, précise les devoirs et obligations des fédérations qui disposent d'une délégation de service public ainsi que l'éventuel retrait de celle-ci, établit des sanctions administratives.

Enfin, le projet précise les compétences du Comité Olympique de la Polynésie française (COPF) et instaure une nouvelle Conférence polynésienne du sport.

### III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle les observations et recommandations suivantes :

À titre liminaire, comme rappelé ci-dessus, la délibération n° 99-176 APF en vigueur dispose en son article 1<sup>er</sup> que « dans le cadre de son statut d'autonomie, la Polynésie française exerce pleinement ses compétences en matière d'activités physiques et sportives ».

Cette disposition, qui conditionne la réglementation de la matière par le Pays n'est pas reprise par le projet de loi du pays.

### Le CESEC souhaite le rajout de cette mention à l'article LP. 1 afin de lui confier un caractère solennel, tout en conservant la rédaction proposée.

Par ailleurs, bien que le projet de loi du pays fasse référence à de nombreux arrêtés pris en conseil des ministres, le CESEC regrette, une nouvelle fois, qu'aucun n'ait été joint à la saisine.

### $\underline{I-Une}$ politique générale de développement des activités physiques et sportives (APS) à définir

La Chambre Territoriale des Comptes de la Polynésie française (CTC) soulevait, dans son rapport sur la « gestion de la collectivité (secteur sport) pour les exercices 2004 à 2012 », que « par de multiples aspects, la délibération-cadre de 1999 a reproduit les objectifs généraux des politiques publiques en matière de sport et d'activité physiques que l'État assignait à ses politiques en matière de sport. Aucun autre document stratégique n'a été adopté par la Polynésie.

Les stratégies sont apparues peu définies et peu consistantes. Aucune déclinaison précise et quantifiée n'a été établie depuis 2004 ; la planification des réalisations, la hiérarchisation des priorités sont restées informulées. La mobilisation des initiatives fédérales et associatives ne s'est jamais appuyée sur une stratégie et sur une politique préalablement réfléchie et définie. De même, la politique en matière d'équipements sportifs ne s'est pas inscrite dans un schéma général des équipements et des installations. Le moyen d'améliorer l'efficacité des politiques sportives, par l'évaluation, a été jusqu'à présent négligé.

En outre, le lien avec les autres politiques publiques, en particulier celles de la santé, de l'éducation et du tourisme, n'a jamais fait l'objet d'une analyse approfondie. ».

Le CESEC relève que la politique du Pays en matière de développement des APS, d'accès aux APS aux femmes, aux séniors, aux enfants, aux personnes à mobilité réduite, de développement du sport santé au bénéfice de la population n'est pas clairement définie dans le présent projet de texte.

Tout au plus, il rappelle l'importance du sport dans de nombreux secteurs mais sans en décliner les modalités précises de développement.

Le CESEC recommande qu'une réelle politique de développement des APS, déclinée sous forme d'un schéma directeur à l'horizon 2025, notamment pour préparer les prochaines grandes échéances sportives, soit établie en lien avec l'ensemble des professionnels du sport, de la santé, de l'éducation, de l'accompagnement social, des entreprises et des communes, notamment les plus éloignées.

Cette politique globale doit pouvoir notamment répondre aux dernières données fournies par l'Institut de la statistique en Polynésie française qui rappelle que « en une petite dizaine d'années, la proportion d'adultes en surpoids est passée de 70% en 2010 à 75% en 2019, les adultes obèses passant de 40% à 48% » et que le « niveau d'activité physique [est] limité" pour "près de la moitié de la population" ».

### 1. <u>Un encadrement à développer et à accompagner</u>

Selon le Rapport du Président de la Polynésie française à l'assemblée de la Polynésie française au titre de l'année 2023, « 16 fédérations emploient un cadre technique fédéral (CTF), 3 fédérations disposent d'un emploi administratif, 2 associations disposent d'un emploi administratif ».

Les rédacteurs confirment qu'une des priorités du Pays est de professionnaliser les fédérations par la formation de conseillers techniques fédéraux, à même d'accompagner les structures dans la mise en œuvre de leur projet fédéral.

Pour l'heure, le Pays prend à sa charge les cotisations sociales des 16 conseillers techniques fédéraux en activité.

Cette prise en charge, même si elle permet d'accompagner les fédérations, semble, pour certaines d'entre elles, insuffisantes afin de permettre de rémunérer correctement des cadres ayant plusieurs années d'ancienneté et des compétences introuvables localement.

Le CESEC recommande d'accompagner de façon plus importante la prise en charge des conseillers techniques fédéraux, à même de rédiger et suivre la mise en œuvre du projet fédéral qui sera demandé à chaque délégataire de service public.

La pratique sportive doit être encouragée dès le plus jeune âge, tant pour habituer les enfants à une bonne hygiène de vie et éviter l'oisiveté que pour détecter les talents qui pourraient, à terme, faire briller le fenua dans les compétitions locales et internationales.

Les îles éloignées doivent bénéficier d'un accompagnement spécifique notamment en permettant aux enseignants d'EPS de donner de leur temps non scolaire à l'encadrement de sections sportives, de concert avec les associations sportives et les communes.

Le CESEC recommande d'engager des discussions avec les autorités compétentes en matière d'éducation afin de favoriser le profilage d'enseignants d'EPS ayant des compétences spécifiques dans des sports traditionnellement dispensés dans les îles.

### 2. Une rénovation des infrastructures sportives à encourager

Le même rapport du Président du Pays à l'APF précise que « l'absence de mise aux normes du patrimoine immobilier sur l'année 2023 est regrettable mais s'explique par la mobilisation des équipes de l'IJSPF sur les opérations liées aux Jeux Olympiques de surf de 2024 et celles des Jeux du Pacifique de 2027. Mais aussi par l'absence de schéma directeur de gestion de infrastructures ».

Cette absence de schéma directeur avait également été soulevée par la CTC en 2013.

Les rédacteurs ont confirmé l'état dégradé de la majorité des infrastructures sportives disponibles. Le Pays entend profiter de l'organisation des Jeux du Pacifique en 2027 pour procéder à la rénovation de certains de ces sites, 17 ont déjà été identifiés.

Le CESEC recommande de nouveau que le schéma directeur du sport traitant également des infrastructures sportives soit établi en associant l'ensemble des parties prenantes. Il recommande également de rechercher tous les financements possibles.

Il doit notamment permettre, au-delà d'assurer le succès des prochains Jeux, de répondre à la forte demande des associations sportives de disposer de lieux adaptés pour l'exercice de leurs activités au bénéfice de la population.

### 3. <u>Un financement des APS à adapter</u>

Selon les données chiffrées fournies par le ministère en charge des sports, un peu plus de 457 millions de francs CFP ont été octroyés aux associations sportives en 2023 (dont 162 millions par l'État).

Au 23 août 2024, ce sont un peu plus de 765 millions de francs CFP qui ont été distribués (dont 170 millions par l'État).

L'augmentation entre les deux exercices tient principalement aux dotations octroyées au titre des Jeux Olympiques et de la préparation des Jeux du Pacifique de 2027.

La CTC précisait en 2013 que « les ressources publiques consacrées au sport restent peu importantes puisqu'elles ne représentent que 0,34 % du PIB en Polynésie alors qu'en France, ces dépenses représentent 1,85 % du PIB. L'effort public en faveur du sport est donc resté mesuré ».

Dans le cadre d'un véritable développement du sport, et notamment du Sport Santé, et audelà des grands évènements prévus, le CESEC recommande d'augmenter la part de l'investissement public dans tous les domaines tels que la formation, les infrastructures, le matériel, l'organisation de compétitions, tout en associant les professionnels à chaque étape de ce développement.

L'institution insiste pour que les Centres de Performance Polynésiens (CPP) soient dotés des ressources nécessaires à l'essor des sportifs locaux.

### 4. Une pratique sportive à développer auprès du plus grand nombre

Bien que l'exposé des motifs affiche une volonté de développer les APS dans un but de santé publique, le projet de texte s'attache essentiellement à l'organisation des fédérations et à la problématique des délégations de service public.

Or, de nombreux pratiquants souhaitent faire du sport dans une optique de loisir et sont aujourd'hui non licenciés et donc ni encadrés ni couverts par une assurance pendant leur pratique.

Le CESEC recommande de développer les « licences loisirs » au sein des fédérations avec notamment un coût réduit des licences et des exigences réduites en matière de certificat médical auquel pourrait être substituée une obligation déclarative d'auto-aptitude du pratiquant.

### II – La délégation de service public du sport, enjeu principal du projet de texte

### 1. La suppression de l'agrément

Dans sa rédaction actuelle, la délibération n° 99-176 APF prévoit que les fédérations sportives doivent bénéficier d'un agrément délivré par le Président de la Polynésie française, « à condition d'avoir adopté des statuts conformes à des statuts types définis par arrêté en conseil des ministres ».

Le projet de loi du pays supprime cet agrément mais instaure de nouvelles conditions permettant à une fédération d'obtenir la délégation de service public (DSP).

La volonté du Pays est d'éviter les situations dans lesquelles une association sportive ne solliciterait un agrément que pour obtenir des subventions, sans nécessairement présenter un projet éducatif réalisable.

La suppression de cet agrément ne mettra pas un terme à l'existence de plusieurs fédérations dans une même discipline sportive.

### 2. L'appel à candidatures

L'article LP. 9-1 prévoit qu'un appel à candidature, pour l'obtention de la DSP, sera mis en place, pour « apprécier la capacité de la fédération sportive candidate à participer à la mise en œuvre de la politique publique du sport de la Polynésie française et à accomplir les missions de service public mentionnées à l'article LP. 9-2 ».

Les avis du Comité olympique et d'une nouvelle commission consultative seront sollicités.

Seules peuvent candidater les fédérations ayant rempli un certain nombre de critères, tels qu'un nombre minimum de clubs affiliés et d'adhérents licenciés, une durée d'existence de 4 années minimum.

Sur ce point, le CESEC s'interroge sur la situation des fédérations nouvellement créées, notamment en cas de défaillance d'une fédération existante, qui ne pourrait, selon ce dernier critère, candidater avant 4 années. Il recommande de prévoir une dérogation à ce principe dans des cas particuliers, voire au seul cas du renouvellement hors des cas de défaillance d'une fédération ou du retrait d'une DSP.

L'article LP. 9-2 liste 17 missions que devront, dans la mesure du possible, remplir les fédérations ayant reçu la délégation de service public.

Le CESEC estime que cette liste, si elle présente un intérêt pour guider l'activité des fédérations délégataires, est trop contraignante pour décider lesquelles pourront bénéficier de ces DSP.

La DSP sera accordée par arrêté pris en conseil des ministres après avis d'une commission consultative et du Comité olympique de Polynésie française. Il n'est pas précisé si ces avis auront un poids spécifique dans la décision finale.

Afin de limiter la politisation de l'octroi et du retrait des DSP, le CESEC recommande que le Comité olympique soit associé aux prises de décisions afin d'intégrer le mouvement sportif.

### 3. Le contrat de délégation

Le projet de loi du pays instaure également un nouveau contrat « destiné à préciser les modalités d'application entre la Polynésie française et la fédération sportive concernée ». Il fixe notamment les conditions d'octroi de l'aide du Pays et impose la production d'un bilan des actions menées.

L'obligation de mise en œuvre des 17 missions de service public prévues par la réglementation nouvelle sera adaptée en fonction des sports concernés et des moyens dont disposent les fédérations délégataires.

Ainsi, à titre d'exemple, toutes n'auront pas l'obligation de « procéder aux sélections des athlètes pour représenter la Polynésie française aux Jeux du Pacifique » si leur discipline n'y est pas présente.

La mission n° 5 portant sur la délivrance des licences pourrait s'avérer problématique notamment pour les fédérations polynésiennes qui ont la forme de ligues de fédérations françaises. En effet, dans ce cas, ce sont ces dernières qui délivrent les licences.

Il convient de laisser les fédérations, selon les règles qui s'appliquent à elles en fonction de leur situation au regard de la fédération nationale ou internationale, déterminer les règles de délivrance des licences.

Enfin, si l'exposé des motifs de la loi du pays prévoit que des indicateurs permettront de suivre la mise en œuvre des contrats de délégation, aucune précision n'est donnée sur la teneur, le nombre et les conditions de suivi de ces indicateurs. Le projet d'arrêté portant application aurait éclairé le CESEC.

### 4. Le renouvellement des délégations

L'article LP. 3 du projet de loi du pays prévoit que dans un délai de six mois et au plus tard dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application, il sera procédé au renouvellement de la totalité des délégations de service public des fédérations sportives.

En effet, le renouvellement sera effectué après promulgation de la loi du pays, des arrêtés en conseil des ministres et mise en concurrence des fédérations sollicitant l'octroi d'une DSP.

Or, l'arrêté n° 2319 CM du 12 décembre 2023 a prorogé, à titre exceptionnel, l'ensemble des délégations octroyées jusqu'au 30 septembre 2024.

Le CESEC estime nécessaire de prévoir une prorogation supplémentaire au regard des délais d'adoption de la loi du pays par l'Assemblée de la Polynésie française ainsi qu'en l'absence d'édiction des arrêtés prévus.

### III – La problématique de l'affiliation aux fédérations françaises et internationales

La mission 8 incluse dans la délégation de service public impose à la fédération qui en est titulaire d'« entreprendre sans délai toutes les actions requises afin d'obtenir l'affiliation à une fédération internationale reconnue par le comité international olympique (CIO) et le comité international paralympique (IPC) ou le Conseil des Jeux du Pacifique (PGC). ».

La mission 9 quant à elle, impose à la fédération délégataire de « mener sans délai [...] toutes les actions nécessaires pour mettre en place par le biais d'une convention ou tout autre instrument juridique avec les fédérations nationales bénéficiant d'une délégation de service public, des relations partenariales ».

Selon les fédérations interrogées, ces conditions pourraient ne pas pouvoir être remplies du fait que chaque fédération française dispose de ses propres règles d'affiliation ou de partenariat avec d'autres structures sportives.

En effet, plusieurs cas de figure se présentent sous le régime actuel :

- Des fédérations polynésiennes affiliées à des fédérations françaises ou internationales ;
- Des fédérations polynésiennes sous convention avec des fédérations françaises ou internationales ;
- Des fédérations polynésiennes constituées sous forme de ligues d'une fédération française ;
- Des fédérations polynésiennes, non titulaires d'une DSP, mais historiquement affiliées à une fédération française ou internationale ;
- Des fédérations polynésiennes, titulaires d'une DSP mais ne pouvant s'affilier à une délégation française ou internationale.

Les données fournies par le service en charge des sports sont parcellaires. 28 fédérations seraient affiliées à une structure française et 27 à une structure internationale.

Il a été rappelé, par certains membres de fédérations, que le statut d'autonomie de la Polynésie française est soit méconnu, soit incompris par les autres instances. L'octroi d'une DSP n'est aucunement reconnu comme un critère nécessaire pour y être affilié.

Les rédacteurs du projet de loi du pays ont précisé, lors de leur audition, qu'il s'agissait d'une obligation de moyen et non de résultat. En effet, selon les règles qui régissent les fédérations extérieures, cette affiliation pourrait ne pas être possible. Certaines ne tiennent pas compte de l'octroi d'une DSP qui est une procédure française. Par ailleurs, des fédérations polynésiennes historiquement affilées à des fédérations françaises ou internationales conserveront leur affiliation quand bien même elles viendraient à perdre le bénéfice de la DSP.

Pourtant, l'article LP. 9-13 du projet de loi de pays, relatif aux conditions de suspension et de retrait de la délégation, dispose bien que l'« absence de démarche de recherche de coopération avec les fédérations nationales ou internationale » est l'un des motifs pouvant entrainer cette suspension ou ce retrait.

Par ailleurs, l'article LP. 9, alinéa 6, rappelle qu'« il ne peut être accordé qu'une seule délégation de service public par discipline sportive et disciplines sportives associées ».

L'article LP. 9-11 dispose pour sa part que « Toute fédération sportive membre d'une fédération française ou internationale qui l'a habilitée à organiser la pratique d'une discipline sportive et pour laquelle une autre fédération s'est vue accorder la délégation de service public prévue aux articles LP. 9 et suivants est tenue de procéder, sur proposition de la fédération sportive délégataire à :

- 1. L'inscription des compétitions de la discipline au calendrier national et international;
- 2. L'inscription des sportifs de la discipline aux compétitions nationales et internationales ». Sur ce point, l'exposé des motifs précise que « dans l'hypothèse où dans une discipline sportive, une autre fédération serait déjà membre d'une fédération française ou internationale (de manière notamment historique), il est prévu que la fédération délégataire puisse faire l'inscription de ses

compétiteurs ou de ses athlètes en sollicitant cette fédération qui en serait alors tenue ».

Il s'agit pour les rédacteurs d'éviter des situations vécues récemment dans lesquelles un athlète

d'une fédération titulaire d'une DSP s'est vu refuser la participation à une compétition nationale au motif qu'une ligue polynésienne, différente de cette fédération, pouvait seule représenter la Polynésie française.

Néanmoins, il a été rappelé que l'octroi d'une DSP par le Pays à une fédération polynésienne n'est en aucun cas un critère retenu pour l'affiliation par les fédérations françaises ou internationales. De la même manière, seules les trois collectivités françaises du Pacifique connaissent ce système de DSP.

Elle pourrait même s'avérer problématique dans le cas où une fédération polynésienne constituée sous forme de ligue d'une fédération nationale serait ainsi soumise tant à la DSP accordée à la fédération nationale qu'à celle qui lui est accordée en propre par le Pays.

Aussi, le CESEC estime que la modification proposée ne permettra pas de mettre un terme aux éventuelles problématiques de doubles fédérations, ni à celles relatives aux affiliations.

Il recommande d'assister les fédérations polynésiennes dans leur conventionnement avec les fédérations françaises, notamment par les échanges entre le Pays et son ministère en charge des sports avec le ministère national équivalent.

### IV – Une identité à uniformiser

L'article LP. 9-9 du projet de loi du pays permet aux seules fédérations bénéficiant d'une DSP d'utiliser un certain nombre d'appellations telles que « Fédération Polynésienne » ou « Fédération tahitienne », « champion de Polynésie », « champion de Tahiti ».

Il a été constaté que ces appellations sont parfois utilisées concomitamment lors des compétitions. Ainsi, aux derniers Jeux du Pacifique, la Polynésie française était représentée par les lettres « PYF » ou « TAH » pour les athlètes d'une même délégation.

Le terme de « polynésienne » pourrait par ailleurs porter à confusion, la Polynésie française n'étant qu'une partie de la Polynésie. De la même manière, le terme de « tahitienne » ne permet pas d'identifier les athlètes des îles autres que Tahiti.

Le CESEC recommande que ces appellations soient unifiées afin de présenter le Pays de la même façon dans chaque compétition.

### V – Autres observations

Quelques corrections doivent être effectuées dans la rédaction du texte tel que présenté.

À l'article LP. 2, 6. modifiant l'article 31 de la délibération :

L'article actuel interdit l'introduction dans les enceintes sportives « des boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article 2 de la délibération n° 59-53 AT ». Cet article établit la liste des boissons concernées.

Or, l'article modifié prévoit qu'est punie l'introduction de « boissons alcooliques ou d'alimentation au sens de l'article LP. 110-2 du code des débits de boissons ». Ce dernier, sauf erreur, ne traite que des boissons réfrigérées.

Il semble qu'il faille faire référence à l'article LP. 110-1 au lieu du 110-2.

À l'article LP. 2, 5, il convient de remplacer l'ensemble de la phrase « les peines prévues au précédent alinéa sont applicables » par « l'amende prévue au précédent alinéa est applicable ».

### IV - CONCLUSION

De plus en plus, les sportifs polynésiens rayonnent au plan international. La vitrine exceptionnelle qu'a constitué l'organisation des Jeux Olympiques au fenua a mis un éclairage tout particulier sur la capacité des jeunes polynésiens à affronter leurs pairs dans de grands évènements.

Ces résultats ne doivent pas masquer le travail conséquent des bénévoles œuvrant au sein des associations et fédérations sportives, donnant beaucoup de temps et parfois même de l'argent pour que la population puisse accéder à des sports variés qui correspondent à leurs envies mais aussi à leurs capacités.

Ils doivent également être mis en rapport avec certaines données accablantes sur la santé de la population polynésienne et le faible niveau d'activité physique qu'elle pratique.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC a pour objectif de réglementer de façon plus efficiente l'organisation des fédérations sportives et l'octroi de la délégation de service public leur donnant l'accès aux subventions et à l'accompagnement technique de la collectivité.

Il vise, en sous-entendu, à régler certaines difficultés actuellement rencontrées dans l'organisation des structures sportives, dont certaines se règlent devant les tribunaux, au détriment au final des athlètes.

Néanmoins, le CESEC et les professionnels auditionnés estiment que cette évolution réglementaire ne réglera pas certaines de ces difficultés, notamment en raison de la spécificité du droit polynésien issu du statut d'autonomie qui se heurte aux réalités et aux réglementations nationale et internationale (doubles fédérations, délégations de service public non reconnues ou non prises en compte, implication forte de la puissance publique).

Pour autant, le projet apporte des précisions souhaitées par les professionnels sur l'étendue des missions qui leur sont confiées et prévoit un suivi de l'exécution de ces missions.

D'une manière générale, le CESEC regrette l'absence d'une véritable politique sportive déclinée sous forme d'un schéma directeur tel que celui en préparation pour la jeunesse. Ce schéma directeur doit pouvoir être élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels du sport, de la santé, de l'éducation, de l'accompagnement social, des entreprises et des communes, notamment les plus éloignées.

Tel est l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.

		SCRUTIN		
Nombre de votants :		2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		48
Pour:				47
Contre:				1
Abstention:				0
		ONT VOTÉ POUR : 47		
		nts des entrepreneurs		
0		BENHAMZA	Jean-François	
-		DROLLET	Florence	
-		LABBEYI	Sandra	
-		LAO	Diego	
-		MOSSER	Thierry	
-		NOUVEAU	Heirangi	
		PLEE	Christophe	
		ROIHAU	Andréa	
		TREBUCQ	Isabelle	
		TROUILLET	Mere	
1	1	VIVISH	Manate	
<u>Représ</u>	enta	nts des salariés		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		FONG	Félix	
0	2	GALENON	Patrick	
0	3	LE GAYIC	Vaitea	
0	4	ONCINS	Jean-Michel	
0	5	POHUE	Patrice	
0	6	SOMMERS	Eugène	
0	7	TEHEI	Vairea	
0	8	TERIINOHORAI	Atonia	
0	9	TEUIAU	Avaiki	
1	0	TIFFENAT	Lucie	
1	1	YIENG KOW	Diana	
Représ	enta	nts du développement		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		ELLACOTT	Stanley	
0	2	LAI	Marguerite	
0	3	MAAMAATUAIAHUTAPU	Moana	
0	4	MONTFORT	Christophe	
0	5	PEREYRE	Moea	
0	6	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina	
0	7	TEFAATAU	Karl	
0	8	TEMAURI	Yvette	
0	9	THEURIER	Alain	
1	0	UTIA	Ina	
Renrés	enta	nts de la cohésion sociale et de la	vie collective	
		BAMBRIDGE	Maiana Maiana	
		CARILLO	Joël	
		CHUNG TIEN	Tahia	
		FOLITUU	Makalio	
		KAMIA	Henriette	
		LUCIANI	Karel	
		NORMAND	Léna	
		PROVOST	Louis	
		RAOULX	Raymonde	
1		TERIITERAAHAUMEA	Patricia	
1	1	VITDAC	Monotoo	

11

**VITRAC** 

Marotea

### Représentants des archipels

01 BARSINAS Marc

02HAUATAMaximilien03NESAMartine04WANEMaeva

### À VOTÉ CONTRE: 1

### Représentant des salariés 01 TAEATUA

01 TAEATUA Edgar

### 5 (cinq) réunions tenues les :

21, 26, 28, 29 août et le 12 septembre 2024

par la commission « Santé et solidarités »

### dont la composition suit :

### MEMBRE DE DROIT Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

### **BUREAU**

**PROVOST** Louis Président Vice-présidente **TERIITERAAHAUMEA** Patricia LE GAYIC Vaitea Secrétaire

### **RAPPORTEURES**

LABBEYI Sandra **NESA** Martine

### **MEMBRES**

ANTOINE-MICHARD Maxime **BAMBRIDGE** Maiana **BARSINAS** Marc

**BENHAMZA** Jean-François

**CARILLO** Joël **GALENON** Patrick **HAUATA** Maximilien **KAMIA** Henriette Marguerite LAI LE GAYIC Vaitea LUCIANI Karel

**MONTFORT** Christophe **MOSSER** Thierry **PEREYRE** Moea **POHUE** Patrice **ROIHAU** Andréa **TEFAATAU** Karl Vairea **TEHEI TEMAURI** Yvette **TEUIAU** Avaiki **THEURIER** Alain **TREBUCQ** Isabelle

### MEMBRES AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

YIENG KOW

RAOULX Raymonde NOUVEAU Heirangi

Diana

### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

**BONNETTE** Alexa Secrétaire générale Secrétaire générale adjointe **NAUTA** Flora

Guillaume Conseiller technique LARDILLIER

Responsable du secrétariat de séance **NORDMAN** Avearii

Secrétaire de séance Alizée **BIZIEN** 

### LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANCAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Santé et solidarités » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

### Particulièrement,

- <u>Au titre du Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat (MJP) :</u>
- Monsieur Lionel LAO, directeur de cabinet,
- Monsieur Pure NENA, chef de cabinet
- Monsieur Kainuu TEMAURI, chargé de mission
- ♣ Au titre de la Mission d'appui technique jeunesse et sports (MATJS) :
- Monsieur Steeve RAOULX, inspecteur de la jeunesse et des sports
- ♣ Au titre de la Direction de la jeunesse et des sports (DJS) :
- Monsieur Hiro CHANG, directeur adjoint
- Monsieur Alexandre DUBOCAGE, responsable de la cellule des activités physiques et sportives
- Monsieur Gaston WONG, juriste
- 4 Au titre du Comité olympique de Polynésie française (COPF) :
- Monsieur Eric ZORGNOTTI, directeur technique
- 4 Au titre de la Fédération polynésienne d'aviron :
- Monsieur Kevin SCOTT, directeur technique
- 4 Au titre de la Fédération polynésienne de rugby :
- Monsieur Teiki DUBOIS, vice-président
- Au titre de la Fédération tahitienne de natation :
- Monsieur Sylvain ROUX, membre